

CHAPITRE V

LA PROFESSION DE PHARMACIEN

LOI N° 90-035 DU 10 AOUT 1990 PORTANT EXERCICE ET ORGANISATION DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 1^{er}.- La présente loi et les textes pris pour son application réglementent l'exercice et l'organisation de la profession de pharmacien.

TITRE I : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

CHAPITRE PREMIER : DES CONDITIONS DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 2.- (1) Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Le pharmacien en service dans l'administration ou le secteur privé est soumis :

- au secret professionnel ;
- au Code de déontologie de la profession, adopté par l'ordre puis approuvé par l'autorité de tutelle ;
- au dispositions statutaires de l'ordre national des pharmaciens.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN CLIENTELE PRIVÉE.

SECTION I : CONDITIONS D'EXERCICE

Article 3.- (1) L'exercice de la profession en clientèle privée est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre dans les conditions fixées par la présente loi.

(2) Le Conseil statue également sur les demandes de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique d'activité, ainsi que de reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 4.- Les autorisations accordées par le Conseil de l'Ordre doivent être conformes à la carte sanitaire établie par voie réglementaire. Toute autorisation accordée en violation de la carte sanitaire est nulle et de nul effet.

Article 5.- Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en clientèle privée s'il ne remplit les conditions suivantes :

- justifier d'une (01) année de pratique effective auprès d'une administration publique ou d'un organisme privé à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger ;
- produire une lettre de libération lorsqu'il occupe un emploi salarié ou est assistant d'un pharmacien exerçant en clientèle privée ;
- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ; Avoir payé toutes les cotisations dont il est redevable envers l'Ordre.

Article 6.- Sauf convention de réciprocité, le pharmacien de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

Article 7.- (1) Les dossier d'agrément sont déposés en deux exemplaires par le postulant au Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les dossiers d'agrément dont il est saisi, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt.

(3) La décision du Conseil de l'Ordre est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé un délai de quatre-vingt –dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le silence gardé par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant qui peut alors s'installer.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 8.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'agrément peuvent dans les trente (30) jours de leurs notification, être frappées d'appel devant la Chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant s'il s'agit d'une décision de rejet, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(2) L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(3) La Chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont notifiées dans les formes prévues par la présente loi, et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour suprême, dans les formes de droits commun.

Article 9.- (1) En cas d'empêchement, le pharmacien peut se faire remplacer auprès de sa clientèle soit par un confrère exerçant en clientèle privée, soit par un pharmacien assistant.

Le Conseil de l'Ordre en est immédiatement informé.

(2) La durée normale d'un remplacement ne peut excéder un (1) an, sauf cas de force majeure où elle est portée à deux (2) ans renouvelables une fois.

Article 10.- (1) Le pharmacien peut se faire assister par un ou plusieurs confrères.

(2) Le Conseil de l'Ordre en est informé.

Article 11.- (1) En cas de 4^e décès d'un pharmacien installé en clientèle privée, le délai pendant lequel ses ayants droit peuvent maintenir l'officine en activité en la faisant gérer par un remplaçant ne peut excéder cinq (5) ans, renouvelables une fois.

(2) Si au cours de la période susvisée, l'un des enfants du défunt se trouve engagé dans les études de pharmacie, cette officine peut lui être réservée.

(3) Les modalités de remplacement sont les mêmes que celle prévues pour l'agrément à l'exercice de la profession en clientèle privée.

SECTION II : INCOMPATIBILITES

Article 12.- Sous réserve des textes particuliers, l'exercice de la profession de pharmacien en clientèle privée est incompatible avec celles de médecin, de chirurgien-dentiste, d'accoucheur, de fonctionnaire, d'agent contractuel de personne concernée et titulaire des diplômes de médecin, de chirurgien-dentiste ou d'accoucheur.

CHAPITRE III : DES ACTES PROFESSIONNELS DES PHARMACIENS

Article 13.- Sont réservés aux pharmaciens :

a) La préparation :

- des objets et médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
 - des objets de pansements et tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;
 - des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
 - des produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contacts ;
 - des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article 15 ci-dessous, sont cependant destinés au diagnostic médical ;
- b) La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des produits et objets énumérés au précédent paragraphe ;
- c) La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée ;
- d) l'importation, la détention et l'exploitation de tous les produits visés au présent article.

Article 14.- La préparation et la délivrance des vaccins, sérums et allergènes, lorsqu'il sont préparés spécialement pour un seul individu, peuvent être effectuées par toute personne agréée par l'autorité responsable de la santé publique.

Article 15.- (1) On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organique.

(2) Sont notamment considérés comme médicaments :

- les produits contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations non exonérées ;
- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

(3) Les produits utilisés pour la désinfection de locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme médicaments.

Article 16.- Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions fixées par la présente loi sera passible d'une amende de 500.000 à 200.000 de F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal devra en outre ordonner la fermeture de l'établissement et la confiscation de tous objets, médicament et substances qui auront servi de support à cette activité irrégulière.

CHAPITRE IV : PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS ENTRE PHARMACIENS ET MEMBRES DE CERTAINES PROFESSIONS

Article 17.- (1) Il est interdit à quiconque exerçant une profession médicale de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non, au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou d'autres de toutes natures.

(2) Sont interdits la formation et le fonctionnement des sociétés dont le but est la recherche des intérêts définies ci-dessus et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet, de la profession de pharmacien.

Article 18.- Les délits visés à l'article 17 ci-dessus sont punis d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le pharmacien co-auteur du délit est passible des mêmes peines. En cas de récidive, l'amende susmentionnée varie de 1.000 000 à 2.000 000 de F et l'interdiction temporaire d'assurer la profession pendant une période d'un à dix ans peut être prononcée par le tribunal accessoirement à la peine principale.

CHAPITRE V : REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Article 19.- La publicité concernant les médicaments et les établissements pharmaceutiques n'est autorisée que dans les conditions fixées par l'autorité de tutelle après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 20.- Toute infraction aux dispositions de l'article 19 ci-dessus est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 F.

En cas de récidive, cette amende varie de 250 000 à 2 000 000 de F.
Le tribunal doit en outre interdire la vente des produits concernés.

CHAPITRE VI : INSPECTION DE LA PHARMACIE

Article 21.- L'inspection de la pharmacie est exercée sous le contrôle de l'autorité de tutelle par un ou plusieurs inspecteurs de la pharmacie.

Article 22.- Les inspecteurs de la pharmacie doivent être titulaires du diplôme de pharmacien. Ils sont nommés par l'autorité de tutelle.

Article 23.- (1) Les inspecteurs de la pharmacie ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, sauf dans un service de la Santé Publique ou de l'Education Nationale.

(2) Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

(3) Ils contrôlent tous les établissements où sont fabriqués, détenus ou vendus des produits pharmaceutiques, ainsi que tous les laboratoires d'analyses médicales et constituent pour chaque établissement un dossier d'inspection.

(4) Ils signalent les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie, font les enquêtes prescrites par l'autorité de tutelle ou demandées par le Président du Conseil de l'Ordre.

(5) Ils ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la législation sur l'exercice de la pharmacie, sauf celles concernant les prix pour lesquels les textes applicables demeurent ceux relatifs à la matière.

Article 24.- Les inspecteurs de la pharmacie agissant en qualité d'auxiliaires de police judiciaire transmettent en original à l'autorité responsable de la Santé Publique, les procès – verbaux constatant les infractions relevées conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 23 ci-dessus. Ces procès verbaux peuvent être transmis au procureur de la République du ressort. En vue de l'application des sanctions appropriées, copies de ces procès verbaux sont transmises au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens pour les poursuites disciplinaires éventuelles.

Article 25.- Les inspecteurs de la pharmacie doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'à quatrième degré inclusivement. Il leur est interdit, tant qu'il exercent leur fonctions, et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Article 26.- Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'inspection de la pharmacie sont à la charge de l'Etat.

Article 27.- Sans préjudice des peines prévues aux articles 157, 158 et 159 du Code pénal, quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'inspecteur de la pharmacie est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

CHAPITRE I : OFFICINE

Article 28.- On entend par officine, au sens de la présente loi, l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits à la pharmacopée et à la vente au détail des produits visés à l'article 13 ci-dessus.

Article 29.- (1) La pharmacopée est un recueil officiel comportant :

(2) La liste du matériel indispensable à la préparation des formules officinales et à la réalisation des essais les plus courants de médicaments officinaux.

la nomenclature des drogues utilisées dans la préparation des médicaments simples et composés et des articles officinaux.
les tableaux de posologie maximale et usuelle des médicaments pour adulte et pour enfant ;
des renseignements qui peuvent être utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique.

(3) La pharmacopée indique les caractéristiques des médicaments, les moyens qui permettent de les identifier, les méthodes d'essai et d'analyse à utiliser pour assurer leur contrôle, les procédés de préparation, de stérilisation, de conservation des médicaments ainsi que les règles de leur conditionnement, leurs principales incompatibilités et un ensemble de données qui peuvent être utiles au pharmacien pour leur préparation et leur délivrance.

Jusqu'à la parution de la première édition de la pharmacopée nationale, la pharmacopée européenne reste en vigueur.

(4) La pharmacopée est complétée par un formulaire national, préparé à la diligence de l'autorité responsable de la Santé Publique par une commission ad hoc.

Article 30.- (1) L'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice d'une autre profession.

Toutefois, le pharmacien d'officine peut être autorisé à annexer à son établissement un laboratoire d'analyses médicales sous réserve de satisfaire aux conditions réglementaires d'ouverture et de fonctionnement dudit laboratoire.

(2) Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur leur liste établie par l'autorité responsable de la Santé Publique sur proposition du Conseil de l'Ordre.

(3) Les pharmaciens doivent tenir dans leur officine :

Les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables, décrites dans la pharmacopée. Les médicaments officinaux instables doivent pourvoir être préparés en cas de besoin et présenter les caractéristiques indiquées à la pharmacopée.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret défini à l'article 31 ci-après.

Article 31.- Est considéré comme remède secret tous médicament simple ou composé détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu alors qu'une ou plusieurs des mentions suivantes ont été omises sur un des éléments de son conditionnement :

(1) Le nom et l'adresse du pharmacien, sauf sur les ampoules médicamenteuses dont les dimensions ne permettent pas cette inscription et qui doivent être délivrées au public dans une boîte portant elle-même les indications requises.

(2) Le nom et la dose de chacune des substances actives contenues dans les produits préparé. Ces deux indications peuvent être remplacées :
Par le nom attribué au médicament dans la pharmacopée et le formulaire en vigueur, si ce médicament y figure ;

Par l'application du nom et des qualités des matières premières employées pour sa préparation ainsi que les précédés opératoires suivis, la référence et la description de ces derniers devant être suffisamment précises pour permettre en les reproduisant, l'obtention d'un remède de composition identique à celui en cause, si le produit terminé à une composition définie.

En aucun cas, sauf en ce qui concerne les préparations magistrales, un numéro d'inscription au registre d'ordonnance ne peut remplacer les mentions visées à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 32.- Les modalités de création et d'ouverture des officines ainsi que leur répartition spatiale sont fixées par acte réglementaire.

Article 33.- (1) Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.

(2) Les pharmaciens peuvent être autorisés à constituer entre eux soit une société en nom collectif, soit une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine quel que soit le nombre de pharmaciens associés et que la gérance de l'officine soit assurée par l'un d'eux.

L'autorité visée au présent alinéa est accordée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(3) Les gérants et les associés sont solidairement responsables à l'égard des tiers.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle des gérants qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

(4) Tous les pharmaciens associés sont individuellement tenus aux obligations prévues par la présente loi. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

(5) Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.

(6) Le pharmacien doit habiter la localité où son officine est implantée.

Article 34.- Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit.

Une copie de ladite convention doit être déposée au Conseil de l'ordre et auprès de l'autorité de tutelle.

Est nulle et de nul effet, toute stipulation destinée à établir la propriété ou la copropriété d'une officine au profit d'une personne non titulaire du diplôme requis.

Article 35.-(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 33 alinéa 1 ci-dessus, les hôpitaux, asiles, cliniques, sanatoriums, préventoriums, dispensaires et en général tous les organismes

publics ou privés où sont traités les malades peuvent être propriétaires d'une pharmacie à condition que celle-ci soit gérée par un pharmacien.

Cette pharmacie est obligatoirement située dans l'enceinte de l'établissement auquel elle est destinée. Son ouverture obéit, lorsqu'il s'agit d'un établissement privé, aux conditions des articles 4 et 32 suivant la présente loi.

Le pharmacien gérant est désigné par l'autorité responsable de la Santé Publique, en ce qui concerne les organismes publics.

(2) Le fonctionnement des pharmacies visées au présent article est soumis au contrôle et à l'inspection institués par la présente loi.

Article 36.- Les établissements prévus à l'article précédent ne peuvent avoir de pharmacie que pour leur usage interne.

Article 37.- Des propharmacies attachées aux formations sanitaires peuvent être créées dans les localités où l'approvisionnement en médicaments est inexistant et le pouvoir d'achat de la population très faible. L'autorisation correspondante est accordée dans les formes prévues par voie réglementaire. Elle devient caduque dans un rayon de km dès la création d'une officine de pharmacie ou de tout autre établissement public déclaré prioritaire responsable de la Santé Publique.

Article 38.- Toute infraction aux dispositions de l'article 36 ci-dessus entraîne la fermeture de l'établissement pendant trois mois et en cas de récidive, la fermeture définitive.

CHAPITRE II : EXERCICE PERSONNEL DE LA PHARMACIE

Article 39.- (1) Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

(2) En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe et effective de celui-ci.

Article 40.- (1) Une officine ou établissement pharmaceutique doit rester fermée en l'absence du pharmacien titulaire ou chargé de la surveillance technique de l'établissement, sauf si ce dernier s'est fait régulièrement remplacer. La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an.

(2) Tout pharmacien frappé d'une interdiction d'exercice est remplacé par un confrère désigné par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Article 41.- Un service de garde est institué pour répondre aux urgences. L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession. A défaut d'accord, l'autorité de tutelle en décide par arrêté, après avis du syndicat des pharmaciens.

Article 42.- Tout pharmacien qui aura employé même occasionnellement au titre des opérations prévues à l'article 40 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la

présente loi, encourt la fermeture de son établissement pour une durée de 3 mois, et en cas de récidive, la fermeture définitive.

CHAPITRE III : PHARMACIENS-ASSISTANTS ET TECHNICIENS EN SCIENCE PHARMACEUTIQUE.

Article 43.- Le Conseil de l'Ordre fixe le nombre de pharmaciens assistants susceptibles d'être engagés par les titulaires d'officine en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

Article 44.- Est qualifiée préparateur en pharmacie ou technicien en science pharmaceutique, toute personne titulaire du diplôme professionnel, visé à l'article 46 ci-dessous ou d'un diplôme équivalent.

Article 45.- (1) Tout pharmacien peut se faire aider dans son officine par plusieurs préparateurs en pharmacie ou techniciens en science pharmaceutique.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes régulièrement inscrites sur une liste dressée par l'autorité responsable de la Santé Publique avant 1968, peuvent continuer à exercer cette fonction avec les droits, prérogative et charges qui y sont attachés.

Article 46.- La création et le fonctionnement des cours pour la préparation du diplôme professionnel ainsi que les programmes et les épreuves d'examen en vue de sa délivrance sont fixés par acte conjoint des autorités responsables de la Santé Publique et de l'Enseignement supérieur, après avis d'une commission composée comme suit :

- 1 – représentant de l'autorité responsable de la Santé Publique ;
- 1- représentant de l'autorité responsable de l'Enseignement supérieur ;
- 1- représentant du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;
- 1- représentant des préparateurs en pharmacies ;
- 1- représentant du Syndicat des Pharmaciens.

Article 47.- Les préparateurs en pharmacie ou techniciens en science pharmaceutique sont, sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, habilité à préparer les médicaments sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines. Ils sont pénalement responsables de leurs actes.

Article 48.- Les préparateurs en pharmacie ou technicien en science pharmaceutique ne peuvent, en aucun cas se substituer au pharmacien quand aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété des officines.

Article 49.- Les stagiaires et les étudiants en pharmacie sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article 47 ci-dessus dans les conditions fixées par l'autorité responsable de la Santé Publique. Cette autorisation détermine en outre les conditions dans lesquelles ces étudiants peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus après avoir satisfait aux épreuves de l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel.

Article 50.- Sauf dérogations prévues à l'article 45, nul s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 44 ci-dessus, ne peut se prévaloir des qualités de préparateur en pharmacie, ni sur le

plan professionnel, user des droits et prérogative attachés à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article 250 du Code Pénal.

En cas récidive, la peine est doublée.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, ni aux stagiaires qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

CHAPITRE IV : REGLES GENERALES PROPRES A LA PHARMACIE D'OFFICINE

Article 51.- Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public, de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont ils auraient reçu commande.

Article 52.- Est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article 15 ci-dessus par l'intermédiaire des maisons de commerce, de groupements d'achats ou d'établissements appartenant ou administrés par des personnes non titulaires du diplôme de pharmacien, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 37.

Article 53.- Tout délit, étalage ou distribution de médicaments est interdits sur la voie publique, dans les foires marchées à tous personne, même titulaire du diplôme de pharmacien.

Article 54.- Les prix de vente au public des médicaments et articles dont la vente est réservé aux pharmaciens, propharmaciens et dépôts de médicaments, sont fixés dans les conditions prévus par voie réglementaire.

Article 55.- Toute infraction aux dispositions des articles 51,52 et 53 ci-dessus expose son auteur aux sanctions édictées à l'article 8 de la présente loi. Les infractions aux dispositions de l'article 54 ci-dessus sont réprimées conformément aux dispositions prévues par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DEPOTS DE MEDICAMENTS

Article 56.- Les dépôts de médicaments sont interdits

TITRE III : PREPARATION EN VENTE EN GROS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

CHAPITRE PREMIER : ETABLISSEMENT DE PREPARATION ET DE VENTE EN GROS

Article 57.- (1) Tout établissement de fabrication, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments de produits et objets de pansement doit être dirigé par un pharmacien.

(2) Les établissements de vente en gros et de distributions en gros peuvent être constitués soit en société en nom collectif, soit en société à responsabilité limitée constituée entre pharmaciens.

(3) Les établissements de fabrication, en plus des dispositions ci-dessus, peuvent être constitués en société anonymes ne renferment pas exclusivement des pharmaciens.

Article 58.- Les statuts de toute société pharmaceutique, constituée en vue d'exploiter un établissement pharmaceutique, doivent être déposés auprès de l'autorité responsable de la Santé Publique et du Conseil de l'Ordre des pharmaciens avant la phase d'exploitation.

Article 59.- Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les établissements publics ou parapublics habilités, peuvent assurer conformément à leurs statuts, la préparation et la distribution des virus atténués ou non, et en général des divers produits d'origine microbienne, non chimiquement définis pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes.

Article 60.- L'ouverture des établissements visés à l'article 57 ci-dessus, est subordonnée à l'autorisation de l'autorité responsable de la Santé Publique, après avis du médecin du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Si le Conseil de l'Ordre n'a pas donné son avis dans un délai de deux mois, l'autorité susmentionnée peut statuer.

Article 61.- L'ouverture d'une succursale obéit aux mêmes règles que les établissements principaux. Les pharmaciens responsables de ces établissements doivent exercer personnellement.

Article 62.- Les conditions d'application des articles à 60 ci-dessus sont fixées par l'autorité responsable de la Santé Publique, notamment en ce qui concerne :

(1) Les formes et les conditions dans lesquelles sont présentées et instruites les demandes d'ouverture des établissements visés à l'article 60 ;

(2) Les conditions dans lesquelles les pharmaciens responsables de ces établissements doivent se faire assister ;

(3) Les conditions auxquelles sont soumis les statuts des sociétés pharmaceutiques propriétaire desdits établissements ;

(4) Les conditions générales de fabrication, de vente en gros des produits pharmaceutiques.

TITRE IV : RESTRICTIONS AU COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES OU CERTAINS OBJETS

CHAPITRE PREMIER : SUBSTANCES VENENEUSES

Article 67.- (1) On entend par substance vénéneuse, toute substance classée comme telle.

(2) Les conditions d'importation, d'exportation, de stockage, de transformation, de vente et d'achat des substances vénéneuses sont fixées par voie réglementaire.

Article 68.- Toute infraction aux règles relative à l'importation, l'exploitation, la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses est punie d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de F et d'un emprisonnement d'un an à 10 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 69.- Sont punis des peines prévues à l'article 68 ci-dessus :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées à l'article 67 ci-dessus ;

Ceux qui sciemment, auront sur prescription de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses sans motif légitime de l'une de ces substances.

Article 70.- (1) Les peines prévues à l'article 69 assorties le cas échéant d'une interdiction de séjour, sont doublées lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses, ou la culture illicite des plantes présentant des principes actifs de ces substances.

(2) Il en sera de même lorsque l'obtention desdites substances aura été facilitée à un mineur ou lorsqu'elles lui auront été délivrées dans les conditions prévues par la présente loi.

CHAPITRE II : LES MEDICAMENTS SPECIALISES

Article 63.- On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu dans plus d'une officine.

Article 64.- Aucune spécialité pharmaceutique ou médicament spécialisé ne peut être débité à titre gratuit ou onéreux s'il n'a reçu au préalable le visa de l'autorité responsable de la Santé Publique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 65.- (1) Le visa prévu à l'article 64 ci-dessus ne peut être accordé que lorsque le fabricant justifie :

qu'il a procédé à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédé de contrôle de nature à garantir les qualités du produit.

(2) L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le titulaire du visa de la responsabilité qu'il peut encourir dans les conditions de droit commun, en raison de la mise en vente d'une spécialité.

(3) Toute demande de visa doit être accompagnée du versement d'un droit dont le montant est fixé par l'autorité responsable de la Santé Publique.

Article 66.- (1) Toute infraction aux dispositions de l'article 64 ci-dessus expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi.

(2) Les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique, que si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Article 71.- (1) Sont punis d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de F ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu à la réglementation sur les substances classées comme stupéfiants.

(2) Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées alors que les divers éléments constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui facilitent à autrui l'usage desdites substances ou plantes à titre onéreux ou à titre gratuit soit en procurant dans ce but local soit par tout autre moyen.

(3) Les locaux où l'on use en société de stupéfiants et ceux où sont fabriquées illicitement lesdites substances sont assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche.

CHAPITRE II : RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS

Article 72.- Est considéré comme radio-élément artificiel, tout élément obtenu par fission nucléaire ou par synthèse de radio-élément.

Article 73.- Les conditions de préparation, de détention, d'importation, d'exportation, de vente ou d'utilisation des radioéléments artificiels sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : ESSENCES POUVANT SERVIR A LA FABRICATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 74.- Les conditions de production, de fabrication, de vente et de distribution des essences susceptibles de servir à la fabrication des boissons alcooliques sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : ANTICONCEPTIONNELS ET ABORTIFS, PROVOCATION DE L'AVORTEMENT

Article 75.- Il est interdit à toute personne de livrer à des actes susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement à savoir :

exposer, offrir, vendre, mettre en vente, faire vendre, distribuer, faire distribuer de quelque manière que ce soit, les remèdes et les substances, sondes intra – urinaires et autres objets analogues ;

Tenir des discours dans les lieux ou réunions publics ;

Vendre, mettre en vente, offrir, même par voie non publique, exposer, afficher, distribuer sur la voie publique ou dans les lieux publics, distribuer à domicile, remettre sous bande ou sous enveloppe fermée ou non, à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport de livres, des écrits, des imprimés, des annonces, des affiches, dessins, images ou emblèmes ;

faire la publicité de cabinets médicaux ou soit disant médicaux

Article 76.-Sont réservés à la Vente :

Par les pharmaciens sur prescription médicale

(a) Les préparations simples ou composées à base de sabine, de rue, de phosphore blanc, d'argot de seigle, de posthypophyse ou de sel de plomb ;

(b) Les préparations simples ou composées à base d'hormones oestrogènes.

(c) Par les pharmaciens ou les négociants en matériel médico-chirurgical et les fabricants d'appareils gynécologiques sur prescription médicale ou sur demande écrite du médecin pour usage professionnel :

Les seringues intra-utérines de brawn ;

Les sondes et canules rigides ou non ayant une longueur supérieure à 18 cm ;

Les perce-membranes ;

Les bougies de Heggarr ;

Les tampons vaginaux médicamenteux ;

Les obturateurs ;

Les pharmaciens, négociants en matériel médico-chirurgical et les fabricants d'appareil gynécologiques, sur demande écrite et pour usage professionnel et uniquement aux praticiens habilités à exercer la médecine :

Les spéculums autres que ceux destinés à l'oto-rhino-laryngologie, les hystéromètres, les laminaires, les crayons et bougies utérines, les portes – cotons utérins.

Article 77.- Les demandes écrites et les ordonnances concernant les substances, produits et objets visés à l'article 76 ci-dessus, doivent être conservées pendant trois années par les pharmaciens et les négociants qui les auront exécutées et tenues à la disposition des pharmaciens inspecteurs.

Article 78.- Toute infraction aux dispositions de l'article 77 ci-dessus, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 150 000 F à 1 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal doit en outre ordonner la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis.

TITRE V : DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 79.- (1) Le pharmacien ou la société visée à l'article 34 ci-dessus est tenu de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée , une police destinée à couvrir ses risques professionnels. Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police d'assurance entraîne, à la diligence du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle, saisie à cet effet, la fermeture de l'établissement jusqu'à présentation d'une quittance justifiant du paiement de la police d'assurance.

TITRE IV : L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Article 80.- L'Ordre National des Pharmaciens également désigné Ordre, institué par la loi n°80-11 du 14 Juillet 1980 comprend obligatoirement tous les pharmaciens exerçant au Cameroun sauf dispense prévue par la présente loi ou des textes particuliers.

Article 81.- (1) L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession, à l'observance des obligations professionnelles, ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie.

(2) L'Ordre assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de pharmacien. Il exerce également toute attribution qui peut être confiée par le présente loi ou par des textes particuliers.

(3) L'Ordre est doté de la personnalité juridique. Son siège est fixé à Yaoundé.

Il est placé sous la tutelle de l'autorité responsable des services de la Santé Publique.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Article 82.- L'Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par l'intermédiaire des deux organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil de l'Ordre.

Section I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 83.- (1) L'Assemblée Générale est constituée de tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre.

(2) Elle se réunit tous le sans en session ordinaire sur convocation de son président et le cas échéant en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle pour :

- élire le Président de l'Ordre ;
- élire le Commissaire aux comptes ;
- élire six (6) membres de la Chambre d'appel ;
- élire les membres du Conseil de l'Ordre ;

statuer sur le rapport d'activités du président du Conseil de l'Ordre ;
fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
adopter le Code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'Ordre ;
donner son avis sur les problèmes qui peuvent lui être soumis par l'autorité de tutelle.

(3) L'Assemblée Générale élit son président et le commissaire aux comptes pour un mandat de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Article 84.- Le Conseil de l'Ordre fixe le montant des cotisations des membres de l'Ordre. Celles –ci sont obligatoires sous peines de sanctions disciplinaires.

Article 85.- (1) L'Ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession.

Il est établi par le président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi, un mois avant la session, de questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

(2) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session, à l'autorité de tutelle qui se fait représenter aux travaux de l'Assemblée Générale.

(3) L'autorité de tutelle peut interdire la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale, si l'ordre du jour n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa qui précède.

Article 86.- L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur.

SECTION II : LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 87.- (1) Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de ce dernier.

(2) Il comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants élus pour trois (3) ans, dans les conditions suivantes :

3 pharmaciens élus au titre de la Division A ;
1 pharmacien élu au titre de la Division B ;
1 pharmacien élu au titre de la Division C ;
1 pharmacien élu au titre de la Division D ;
1 pharmacien élu au titre de la Division E ;
1 pharmacien élu au titre de la Division F ;
1 pharmacien élu au titre de la Division G.

Toutefois, il ne peut comprendre plus d'un associé d'une même société.

(3) Sont électeurs et éligibles, tous les pharmaciens exerçant à l'intérieur du territoire national et inscrits au tableau de l'Ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles.

(4) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres de Conseil de l'ordre et des règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 88.- (1) Le Conseil de l'Ordre forme tous les trois ans un bureau composé comme suit :

Un président, élu en Assemblée Générale ;
Un vice – président ;
Un secrétaire ;
Un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé ;
Un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique.
Les membres du bureau sont élus sein du Conseil de l'Ordre.

(2) Le président et le vice-président ne peuvent être de la même division.

Article 89.- (1) Après chaque élection, le procès – verbal est notifié à l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant la proclamation des résultats du scrutin.

(2) Les contestations concernant les élections peuvent être déférées à la chambre administrative de la Cour Suprême, par tout pharmacien ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin. L'autorité de tutelle doit en être informée.

Article 90.- La qualité de membre du Conseil de l'Ordre cesse :

En fin de mandat ;
En cas d'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;
En cas d'invalidité permanente ou de décès ;
En cas de démission dûment constatée ;
En cas de radiation du tableau de l'Ordre.

Article 91.- Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence des 3/5 de ses membres. Ses sessions sont présidées par son président ou, en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après, par le vice-président ou le doyen des membres du Conseil de l'Ordre. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint après deux convocations, la majorité simple suffit pour la validité des délibérations.

Article 92.- (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle.

(2) Le président détermine les dates, lieu et heures des réunions.

(3) Chaque membre du Conseil de l'ordre a le droit de vote. Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

(4) Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter toute personne de son choix en raison de ses compétences à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Article 93.- (1) En vertu des dispositions des articles 81 paragraphe 1 et 2 ci-dessus, le Conseil de l'ordre :

statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau et sur l'élection de ses membres ;

après les demandes d'exercer la profession en clientèle privée ainsi que les demandes d'établissement, de remplacement temporaire, de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique à la suite d'une sanction disciplinaire ;

règle éventuellement les rapports entre les pharmaciens et assistants, s'il y a lieu ;

étudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle ;

inflige les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) En aucun cas, le Conseil de l'Ordre n'a à tenir compte des actes, attitudes, opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Article 94.- Le président du Conseil de l'Ordre représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil de l'Ordre. Il assure la gestion des biens de l'Ordre par délégation, et en rend compte au Conseil. Il peut délégué tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau en absence du vice-président.

Article 95.- Le Bureau du Conseil de l'Ordre règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Ses décisions sont l'objet d'un rapport à la session suivante du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 96.- (1) Le tableau de l'Ordre est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, et aux parquets des tribunaux.

(2) Le tableau comprend sept (7) divisions

Division A : pharmaciens d'officines ;

Division B : pharmaciens fabricants ;

Division C : pharmaciens grossistes ;

Division D : pharmaciens des établissements hospitaliers privés ;

Division E : pharmaciens assistants ;

Division F : pharmaciens biologistes ;

Division G : pharmaciens des services publics.

Article 97.- Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre sont les suivantes :

- a) être de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques ;
- b) avoir la majorité civile ;

- c) être titulaire du diplôme d'Etat ou du certificat provisoire de réception au grade de pharmacien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier ;
- d) n'avoir subi aucune condamnation pour fait contraire à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie ; abus de confiance, faux et usage de faux) ou atteintes aux bonnes mœurs ;
- e) n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire ;
- f) pour un candidat étranger, n'avoir pas été radié de l'Ordre dans son pays d'origine ou un autre pays.

Article 98.- (1) Les dossiers d'inscription au tableau de l'Ordre sont déposés en double exemplaire au Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier

(3) Toute décision du Conseil de l'Ordre sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé un délai de quatre – vingt dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le défaut de réponse par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant et son inscription d'office au tableau de l'Ordre.

Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 99.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre peuvent dans les quinze (15) jours de leur notification être frappées d'appel devant la chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant, s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une inscription ou d'une réinscription.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, si la chambre d'appel ne prend aucune décision dans un délai de deux (02) mois suivant sa saisine, le postulant est inscrit au tableau de l'Ordre.

(3) L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

Article 100.- Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 98 ci-dessus, les décisions, délibérations, résolutions ou tout autre acte de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre sont à peine de nullité absolue, soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, ces actes deviennent exécutoires de plein droit.

Article 101.- En cas de cession d'activité, déclaration en est faite par l'intéressé dans les quinze (15) jours au Conseil de l'Ordre qui procède à l'annulation de son inscription.

Article 102.- (1) Le secrétaire général du Conseil de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.

(2) Le tableau de l'Ordre ne fait mention que des diplômes et qualifications professionnelles reconnus par l'autorité compétente du pays où ont été obtenus. Toutefois peuvent y être portés les grades et distinctions décernés aux pharmaciens par l'Etat.

CHAPITRE III : DE LA DISCIPLINE

Article 103.- (1) Le Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance.

(2) A ce titre, il désigne en son sein une chambre de discipline présidée par le Président du Conseil de l'Ordre et composée de quatre (4) autres membres élus en son sein. Le Président peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

Article 104.- (1) La Chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt pour agir.

(2) Les pharmaciens au service de l'Etat ne peuvent être traduits devant la chambre de discipline à l'occasion des actes de leurs fonctions, que par l'autorité responsable de la santé publique ou par le Conseil de l'Ordre après avis de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle doit se prononcer dans les trente (30) jours de sa saisine. Passé ce délai, le silence gardé par celle-ci vaut acceptation.

(3) La chambre de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des 3/5 de ses membres au moins.

Article 105.- Peuvent notamment justifier la saisine de la chambre de discipline :
Toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession ;
Toute condamnation pour faute relative à la conduite ou au comportement vis-à-vis de la profession.

Article 106.- La chambre de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant le cas, si elle aura lieu devant la chambre de discipline, ou sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

Article 107.- (1) Tout pharmacien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

(2) Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Article 108.- (1) La chambre de discipline tient un registre des libérations.

(2) Un procès – Verbal est établi à la suite de chaque séance et signé de tous les membres.

(3) Les procès – Verbaux d’interrogatoire ou d’audition doivent également être établis et signés des intéressés.

Article 109.- (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée dans que le pharmacien en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation contre récépissé.

(2) La chambre de disciplinaire peut statuer lorsque le mis en cause n’a pas déféré à une convocation dûment notifiée.

Article 110.- (1) La chambre de discipline peut prononcer l’une des sanctions suivantes :

- l’avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d’activité allant de trois (3) mois à un an, selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation du tableau de l’Ordre.

(2) Les deux premières de ces sanctions emportent l’inéligibilité au Conseil de l’Ordre pendant deux (2) ans à compter de la notification de la sanction entraîne l’inéligibilité pour trois (3) ans à compter de sa notification.

Article 111.- (1) Les décisions de la chambre de discipline doivent être motivées.

(2) Elles sont communiquées dès le premier jour ouvrable, suivant leur intervention, à l’autorité de tutelle, au ministère public, au préfet du lieu de résidence du pharmacien concerné, et notifié à ce dernier contre récépissé.

Article 112.- (1) Lorsque la décision a été rendu par défaut, lei mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n’a pas été faite à sa personne, le délai d’opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L’opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l’ordre qui en donne récépissé.

Article 113.- (1) En cas de procédure contradictoire, le pharmacien mis en cause peut interjeter appel devant la chambre d’appel visée à l’article 116 ci-dessous, dans un délai de soixante(60) jours à compter de la date de notification de la décision de la chambre de discipline.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitivement et devient exécutoire.

Article 114.- La chambre d’appel est constitué comme suit :

un magistrat de la Cour Suprême désigné par le président de ladite Cour ;
un pharmacien désigné par l'autorité de tutelle ;
trois membres de l'Ordre, élu en son sein de l'Assemblée générale et n'ayant pas
connu de l'affaire en première instance.

Article 115.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 107 ci-dessus, la chambre d'appel est saisie des appels des décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

(2) Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres.

Article 116.- (1) L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut être interjeté par le pharmacien intéressé, l'autorité de tutelle, le ministère public ou tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la chambre de discipline.

(3) Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 117.- (1) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues à l'article 111 ci-dessus, et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême dans les formes de droit commun.

(2) Passé ce délai de deux (2) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

Article 118.- (1) En cas de radiation du tableau de l'Ordre, le pharmacien concerné peut, après un délai de cinq (5) ans, introduire auprès du Conseil de l'Ordre une demande de reprise d'activité.

(2) En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'ordre.

(3) En cas de rejet de sa demande, il ne peut la réintroduire qu'après un Nouveau délai de deux (2) ans.

Article 119.- L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'Ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
ni à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre des pharmaciens à son service.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 120.- Sont autorisés à continuer à exercer la profession de pharmacien :

(1) Les pharmaciens agréés dans le cadre des dispositions de la législation et de la réglementation antérieures ;

(2) Les pharmaciens recrutés pour le service exclusif de l'administration ;

(3) Les pharmaciens de nationalité étrangère exerçant leur profession au Cameroun ou engagés sur contrat avant la date de publication de la présente loi.

Article 121.- Sont d'office inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi, tous les pharmaciens exerçant légalement pour le compte de l'administration, des entreprises privées ou en clientèle privée, à la date de promulgation de la présente loi.

Article 122.- Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 123.- Les dossiers en cours d'instruction à la date de promulgation de la présente loi doivent répondre aux conditions et procédures prévues par ses dispositions.

Article 124.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires notamment celle des lois n° 80-10 du 14 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la profession de pharmacien, et 80-11 du 14 juillet 1980 fixant l'organisation de l'ordre des pharmaciens.

Article 125.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

**DECRET 92-261 – PM DU 17 JUILLET 1992 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°90-035 DU 10
AOUT 1990 RELATIVE A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DE LA
PROFESSION DE PHARMACIEN**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Article 1^{er}.- En application de certaines dispositions de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de pharmacien, le présent décret fixe les modalités :

d'inscription au tableau de l'Ordre National des pharmaciens, ci-après désigné « l'ordre » ;
de fonctionnement de l'ordre ;
d'obtention des autorisations d'exercice de la profession de pharmacien en clientèle privée ;
et d'exercice de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 2.- L'inscription au tableau de l'ordre est autorisée par décision du Conseil dudit Ordre.

Article 3.- (1) Le dossier d'inscription au tableau de l'ordre, déposé au siège du Conseil de l'Ordre en double exemplaire et contre récépissé, comprend :

Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur en pharmacie ou du certificat provisoire de réception au grade de pharmacien, reconnu par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier, ainsi qu'une attestation de présentation de l'original dudit diplôme ou certificat ;
Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
Un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois.

(2) Outre les pièces énumérées à l'alinéa (1), le pharmacien de nationalité étrangère doit produire, l'appui de sa demande :

Une attestation de non interdiction de non interdiction d'exercer et une attestation de non inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant ;

Une copie authentique de l'acte de recrutement pour le compte d'une administration publique ou d'une organisation non gouvernementale ou d'un contrat de travail de droit camerounais lorsqu'il s'agit d'une entreprise privée agréée ou d'une œuvre confessionnelle.

(3) Les attestations visées à l'alinéa (2) sont délivrées conformément aux normes applicables dans le pays étranger concerné.

(4) Les frais d'inscription sont à la charge du postulant.

Article 4.- La demande d'inscription visée à l'article 3 est instruite suivant la procédure prévue à l'article 98 de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 susvisée.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Article 5.- (1) Le code de déontologie de la profession et de règlement intérieur de l'Ordre sont adoptés par l'Assemblée générale dudit Ordre et rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

(2) Le Ministre chargé de la Santé Publique est tenu de se prononcer sur le code de déontologie et sur le règlement intérieur dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°90-035 du 10 août 1990 susmentionnée. Passé ce délai, ces textes sont réputés approuvés et deviennent exécutoires de plein droit.

Article 6.- Le règlement intérieur ne peut, à peine de nullité relative, instituer au sein de l'Ordre d'autres organes de représentation que ceux prévus aux articles 82, 103 et 113 de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de pharmacien, ni comporter de dispositions contraires à ladite loi.

Article 7.- Les modalités d'élection du président de l'Assemblée Générale, des membres du Conseil de l'Ordre, du Président du Conseil de l'Ordre et des membres de la chambre de discipline et de la chambre d'appel sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8.- Les fonctions de président de l'Assemblée Générale de l'Ordre sont incompatibles avec celles de président ou de membre du Conseil de l'Ordre, ainsi que de membre de la chambre de discipline ou de la chambre d'appel.

Article 9.- (1) Tout membre qui perd la qualité ou quitte la division au titre de laquelle il a été élu cesse de faire partie du Conseil de l'Ordre.

(2) Le membre suppléant remplace le membre titulaire toutes les fois que ce dernier se trouve dans l'empêchement de siéger, il le remplace définitivement lorsque le membre titulaire cesse, pour l'un quelconque des motifs prévus par la loi n° 90-035 du 10 août 1990 susmentionnée, de faire partie du Conseil de l'Ordre.

(3) Lorsque, plus de six (6) mois avant son renouvellement, le Conseil de l'Ordre ne peut atteindre le quorum requis parce que le membre suppléant devenu titulaire a perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu, ou qu'un ou plusieurs sièges est ou sont devenus vacants pour l'un des motifs visés aux alinéas (1) et

(2) des membres supplémentaires sont élus dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10.- (1) Le vice – président, le secrétaire et le trésorier du bureau sont obligatoirement élus parmi les membres titulaires du Conseil de l'Ordre.

(2) Leurs attributions sont en tant que de besoin précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET D'APPEL

Article 11.- (1) La chambre de discipline ne peut siéger qu'en nombre impair. Le plus jeune de membres se retire lorsque les membres présents sont en nombre pair.

(2) En cas d'empêchement ou de récusation du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

(3) Un secrétaire désigné par le président assiste à la séance.

Article 12.- (1) Le président de la chambre de discipline désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membre de la chambre.

(2) La plainte est notifiée au pharmacien incriminé, lequel dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification pour produire sa défense écrite.

Ce délai est augmenté d'autant, s'il y a lieu, si le pharmacien en cause est domicilié en dehors de la circonscription du siège de l'Ordre.

(3) Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, assorti d'un rapport au président de la chambre de discipline.

Article 13.- (1) La chambre de discipline peut, avant de prononcer une décision définitive, ordonner par décision avant dire droit toutes les mesures d'instruction qu'elle juge à propos.

Le pharmacien frappé d'une sanction disciplinaire par la chambre de discipline est tenu au paiement de frais résultant de l'action engagée. Le Conseil de l'Ordre assure le recouvrement de ces frais.

Article 14.- (1) Le pharmacien incriminé ou mis en cause est convoqué à l'audience par tout moyen laissant tracé écrite par le président de la chambre de discipline dans un délai de trente (30) jours par rapport à la date de l'audience.

(2) L'autorité ou la personne qui a saisi la chambre de discipline est convoquée à l'audience dans les mêmes forme et délai prévus à l'alinéa (1).

(3) La personne en cause est en outre, invité par la convocation correspondante à faire connaître dans un délai de huit (8) jours , si elle fait choix d'un ou de plusieurs défenseurs (s) et dans ce cas, les noms prénoms et adresse (s) de ce dernier (s).

La convocation visée au paragraphe précédent indique au pharmacien incriminé le délai pendant lequel il pourra, lui ou son (ses) défenseur (s) prendre connaissance du dossier au siège du Conseil de l'Ordre.

(4) Lorsque l'autorité qui a saisi la chambre de discipline et le Ministre en Charge de la Santé ou le Procureur de la République, elle peut se faire représenter et peut formuler ses observations par écrit.

Article 15.- (1) Le président de la Chambre de discipline dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur qui présente un exposé des faits. Il interroge le mis en cause.

Tout membre de la chambre de discipline peut également poser des questions avec l'autorisation du président de ladite chambre.

Le président de la Chambre de discipline peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt des débats, retirer la parole à quiconque en abuserait.

(2) Le mis en cause doit comparaître en personne. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs (s) de son choix.

Si le pharmacien incriminé ne se présente pas après une convocation dûment notifiée dans le délai prévu à l'article 14 alinéa (1), l'affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur.

(3) L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé de tous les membres.

Article 16.- (1) La décision de la chambre de discipline mentionne les noms et prénoms des membres présents.

(2) Elle est inscrite dans le registre des délibérations.

Ce registre est coté et paraphé par le président de la chambre de discipline et ne peut être communiqué aux tiers.

(3) La minute de chaque décision est signée par le président de la chambre de discipline et le secrétaire de séance.

Article 17.- (1) La décision de la chambre de discipline est notifiée à toutes les personnes en cause par le Conseil de l'Ordre, par tout moyen laissant trace écrite dans les délais prévus par loi. Elle adressée dans les mêmes formes au Ministre en Charge de la Santé Publique.

(2) La personne dont la plainte a provoqué la saisine de la chambre de discipline est informée par écrit de la décision prise par celle-ci.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, la décision est, en outre notifiée à l'autorité compétente de l'Etat d'origine et le cas échéant, à celle de l'Etat de provenance.

Article 18.- Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15,16 et 17 s'appliquent à la chambre d'appel.

Le secrétaire de séance est choisi parmi les membres du Conseil de l'Ordre n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

Toutefois, les délais prévus aux articles 12 et 14 alinéas (1) sont ramenés à huit (8) et quinze (15) jours respectivement. Celui prévu à l'article 14, alinéa (3) est ramené à cinq (5) jours.

CHAPITRE IV : DES AUTORISATIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE PHARMACIEN EN CLIENTELE PRIVEE

Article 19.- (1) L'exercice de la profession de pharmacien en clientèle privée est autorisé par décision du Conseil de l'Ordre.

(2) Le changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique d'activité et la reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire sont autorisés par décision du Conseil de l'Ordre.

(3) Les autorisations d'exercer visées aux alinéas (1) et (2) peuvent être retirées dans les mêmes formes, en cas de suspension du pharmacien ou pour infraction aux dispositions régissant l'exercice de la profession de pharmacien.

SECTION I : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN EN CLIENTELE PRIVEE

Article 20.- (1) L'autorisation d'exercer la profession de pharmacien en clientèle privée est subordonnée à la production d'un dossier déposé, en double exemplaire au siège du Conseil de l'Ordre contre récépissé et comprenant :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois ;
- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur en pharmacie ou du certificat de réception au grade de pharmacien ainsi qu'une attestation de présentation de l'original dudit diplôme ou certificat ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre délivrée par le Conseil de l'Ordre ;
- Une attestation de pratique professionnelle effective d'au moins un (1) an à la date de la demande pour exercer à titre personnel, délivrée par une administration publique ou l'organisme employeur ;
- Une lettre d'accord de principe de libération, délivrée par le dernier employeur s'il y a lieu ;
- Une attestation de règlement de toutes les cotisations dues à l'ordre, délivrée par le Conseil de l'Ordre.

(2) Le pharmacien de nationalité étrangère ne peut être autorisé à exercer en clientèle privée que si le pays dont il est ressortissant a conclu une convention de réciprocité avec la République du Cameroun.

A l'appui de sa demande, il doit produire, outre les pièces énumérées à l'alinéa (1) une copie de ladite convention de réciprocité, authentifiée par le Ministère des Relations Extérieures.

(3) La procédure d'agrément du dossier visé aux alinéas (1) et (2) demeure celle prévus à l'article 7 de la loi n° 90-035 DU 10 août 1990 susvisée.

(4) Toute demande obtenue dans les conditions prévues à l'article 7 alinéas (4) de la loi n°90 - 035 du 10 août 1990 précitée est nulle, de nul effet si elle n'est pas conforme aux prescriptions de la carte sanitaire.

Article 21.- (1) L'autorisation d'exercice en clientèle privée est personnelle et inaccessible. Elle indique la localité où le postulant est appelé à exercer son art.

Elle est accordée pour ouvrir une seule officine dans la localité désignée par le Conseil de l'Ordre.

(2) L'autorisation d'exercer doit, à peine de nullité absolue, respecter la répartition spatiale des officines prescrites par la carte sanitaire fixée par arrêté du Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 22.- (1) Le pharmacien autorisé à exercer en clientèle privée dispose d'un délai de douze (12) mois suivant la notification de la décision d'agrément ou l'entrée en vigueur de celle – ci lorsqu'elle est implicite, pour ouvrir son officine au public. Passé ce délai, et sauf prorogation accordée par le Conseil de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi N° 90-035 du 10 août 1990 susvisée, l'autorisation devient caduque.

(2) Le pharmacien autorisé à exercer en clientèle privée doit dès notification de la décision d'agrément ou l'entrée en vigueur de celle –ci lorsqu'elle est implicite et avant l'ouverture de son officine au public, remettre au Conseil de l'Ordre une copie de la police d'assurance prévue à l'article 79 de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 susvisée. Celle-ci concerne les risques professionnels dont la nature est précisée par le règlement supérieur. Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre au début de chaque année civile.

(3) Les dispositions de l'alinéa (2) s'appliquent également aux sociétés de pharmaciens prévues à l'article 33, l'alinéa (1) de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 précitée.

Article 23.- (1) Lorsque le pharmacien estime qu'il a achevé d'aménager son officine conformément à la réglementation en vigueur, il en informe le Conseil de l'ordre qui à son tour, saisi le Ministre en Charge de la Santé Publique par tout moyen laissant trace écrite.

(2) Le Conseil de l'Ordre et l'administration chargé de la Santé Publique disposent dès notification de l'achèvement des travaux, d'un délai de trente (30) jours pour visiter l'officine avant son ouverture public. Si à l'expiration de ce délai, le Conseil de l'Ordre et l'administration chargé de la Santé Publique ne se sont pas manifestés, le pharmacien peut ouvrir son officine au public.

Article 24.- (1) Lorsque la visite des lieux révèle que les installations ne permettent pas d'exercer la profession selon les règles minimales de l'art, les insuffisances sont notifiées au postulant qui doit y remédier.

(2) l'ouverture de l'officine au public n'est autorisée qu'après vérification par le Conseil de l'Ordre et l'administration chargée de la Santé Publique des modifications exigées.

La vérification s'effectue suivant les modalités définies à l'article 23, alinéa (2).

Article 25.- (1) La délivrance de la lettre d'accord de principe de libération est obligatoire lorsque le postulant remplit la condition d'ancienneté prévue par la loi.

(2) Le refus par tout employeur de délivrer, sans motif valable, la lettre d'accord de principe de libération au postulant qui la demande peut entraîner contre le contrevenant des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la décision d'exercice.

Lorsque l'employeur visé au paragraphe précédent est une société en nom collectif, une société à responsabilité limitée de pharmaciens ou une personne morale de droit privée, celui-ci encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'organisme où travaille le postulant.

(3) La libération du postulant n'est effective qu'à compter du jour où, dans la limite du délai prescrit à l'article 22, alinéa (1) il peut s'installer pour son propre compte.

(4) Toutefois, l'administration chargée de la Santé Publique peut, pour des raisons impérieuses de service, reporter la date de la libération du postulant employé par elle, sans que ce report puisse excéder douze (12) mois.

Article 26.- Le pharmacien autorisé à exercer en clientèle privée doit exercer personnellement et effectivement ses fonctions. Il ne peut ni exercer dans, ni être propriétaire de plus d'une officine ou d'un établissement pharmaceutique à la fois.

Article 27.- Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°90-035 du 10 août 1990 susvisée, le remplacement s'effectue suivant les conditions et la procédure pour obtenir l'autorisation d'exercice de la profession concernée en clientèle privée, ainsi que prévues par le présent décret.

SECTION II : DE L'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE RESIDENCE PROFESSIONNELLE, D'AIRE GEOGRAPHIQUE OU DE REPRISE D'ACTIVITE

Article 28.- (1) L'autorisation de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique est subordonnée à la production d'un dossier déposé, en double exemplaire, contre récépissé au siège du Conseil de l'Ordre et comprenant :

- Une demande motivée et timbrée au tarif en vigueur ;
- Une copie de l'autorisation d'exercer.

Toute autorisation délivrée en violation d'une quelconques dispositions du paragraphe précédent est nulle et de nul effet.

(2) L'autorisation de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique doit à peine de nullité absolue, répondre aux critères d'éligibilité fixée par le règlement intérieur de l'Ordre et être conforme à la carte sanitaire visée à l'article 21 alinéas (2).

Article 29.- L'autorisation de reprise d'activité après interruption à la production, en double exemplaire d'un dossier déposé contre récépissé au siège du Conseil de l'Ordre et comprenant :

Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
Un certificat de réhabilitation délivré par le Conseil de l'Ordre.

Article 30.- La procédure d'agrément de dossier visés aux article 28 et 29 demeure celle prévue à l'article 7 de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 susvisée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 alinéa (4) du présent décret.

CHAPITRE V : DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 31.- (1) L'Ordre est placé sous tutelle du Ministre en Charge de la Santé Publique, qui exerce les pouvoirs s'y rapportant conformément aux dispositions de la loi n°90-035 du 10 août 1990 susmentionnée, et de celles du présent décret ou de textes particuliers.

(2) Le Ministre en Charge de la Santé Publique est investi d'une mission permanente de contrôle des officines.

Article 32.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 31, le Ministre en Charge de la Santé Publique peut notamment :

Demander au Conseil de l'Ordre de suspendre ou, le cas échéant, de retirer définitivement l'autorisation d'exercice, en cas de carence, de défaillance professionnelle ou de fraude d'un pharmacien dûment constatée par ledit Conseil, les autorités sanitaires ou judiciaires.

Enjoindre le Conseil de l'Ordre d'exercer les attributions qui lui sont reconnues par la loi n°90-035 DU 10 août 1990 suscitée et ses textes d'application.

(2) lorsque sa mise en demeure ou ses injonctions ne sont pas suivies d'effet dans les délais qu'il fixe, le Ministre en Charge de la Santé Publique peut se substituer d'office au Conseil de l'Ordre.

Article 33.- (1) lorsque pour une cause autre que celle prévue à l'article 9 alinéa (3) du présent décret, les organes de l'Ordre sont défaillants ou se trouvent dans l'empêchement de siéger, le Ministre en Charge de la Santé Publique peut prendre toutes les mesures conservatoires de nature à faire cesser la défaillance à assurer une saine application de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 précitée et ses textes d'application.

(2) Il peut à cet effet, convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35.- Le pharmacien dont la demande d'inscription au tableau de l'ordre a été agréée conformément aux dispositions de la loi n°90-035 du 10 août 1990 susvisée doit, au moment de son inscription s'acquitter de ses cotisations à l'Ordre.

Article 36.- (1) Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 susmentionnée, le pharmacien d'officine peut être autorisé à annexer un laboratoire d'analyses médicales à son établissement dans les conditions fixées par le décret n° 90-1465 du 9 novembre 1990 portant organisation et fonctionnement des laboratoires de d'analyses médicales privée, et modificatifs éventuels.

(2) Le pharmacien exerçant en clientèle privée peut à titre subsidiaire, dispenser dans des établissements de formation des enseignements correspondant à sa spécialité.

Article 37.- Lors de l'instruction des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre ou d'autorisations d'exercer en clientèle privée, l'appréciation du Conseil de l'Ordre ou de l'Administration de tutelle porte à l'exclusion de toute considération d'opportunité, sur seule conformité du dossier à la loi n° 90-035 du 10 août 1990 précitée, au présent décret, au règlement intérieur et / ou au code de déontologie de la profession.

Article 38.- (1) L'ouverture d'un établissement pharmaceutique ainsi que prévu à l'article 57 de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 susvisée, ou d'une succursale d'un tel établissement est autorisée par le Ministre en Charge de la Santé Publique, après avis du Conseil de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 60 et 61 de la loi n°90-035 du 10 août 1990 suscitée.

(2) l'Administration chargée de la Santé Publique investie d'une mission permanente de contrôle des établissements pharmaceutiques, suivant des conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 39.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°82-233 du 17 juin 1982 fixant les modalités d'exercice de la profession de pharmacien en clientèle privée.

Article 40.- Le Ministre en Charge de la Santé Publique et le Conseil de l'Ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

De l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais et prendra effet à compter de la date de sa publication.

**DECRET N°83-168 DU 12 AVRIL 1983 PORTANT
CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS**

TITRE PREMIER : DEVOIRS DES PHARMACIENS

Article 1^{er}.- Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou attitude de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle – ci.

Article 2.- Il est interdit au pharmacien d'exercer, en même temps que sa profession toute activité incompatible avec la dignité de la profession.

Article 3.- (1) Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

(2) Quelle que soit sa spécialité, hors le cas de force majeure, le pharmacien doit dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiatement en attendant que le secours médical puisse lui être assuré.

Article 4.- Sauf ordre écrit de l'autorité compétente, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public l'exige.

Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades peuvent recevoir chez un autre pharmacien suffisamment proche les secours dont ils peuvent avoir besoin.

En dehors des heures normales d'ouverture, le pharmacien hospitalier ou d'officine doit indiquer le lieu où il peut être touché en cas d'urgence.

Article 5.- Les pharmaciens doivent prêter leur cours aux services publics en vue de la protection et de la préservation de la santé publique.

Article 6.- Le secret professionnel s'impose au pharmacien, sauf disposition contraire de la loi, A cet effet, il doit notamment s'abstenir de discuter avec des tiers des questions relatives aux maladies de ses clients.

Article 7.- Le pharmacien en doit favoriser ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 8.- L'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui –même.

Article 9.- (1) Toute officine doit porter de façon apparente les noms du ou des pharmaciens – propriétaires ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, les noms du ou des gérants responsables.

(2) Dans les établissements de fabrication ou de reconditionnement de produits pharmaceutiques, les noms du ou des pharmaciens doivent figurer, sur l'étiquette des médicaments.

Article 10.- Un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique peut se faire assister ou remplacer par un autre confrère. Les fautes commises à ce dernier engagent non seulement la responsabilité de leur auteur, mais aussi celle du pharmacien titulaire.

Article 11.- S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et dans l'impossibilité de se faire remplacer conformément aux dispositions réglementaires, le pharmacien ne doit pas maintenir ouvert son établissement pharmaceutique.

Le pharmacien qui cesse d'exercer n'est plus maintenu au tableau de l'Ordre s'il le demande expressément.

Article 12.- (1) Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants, ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent en aucun cas conclure des conventions tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique.

(2) Les contrats de location de marque doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

Article 13.- (1) La rémunération des pharmaciens gérants, remplaçant ou assistants doit être, compte tenu des usages, proportionnée à leurs responsabilités.

(2) Les contrats de travail correspondant doivent être soumis, pour approbation, au Conseil de l'Ordre et à l'autorité chargée de la Santé Publique.

Article 14.- (1) La préparation et la délivrance des médicaments, ainsi que l'accomplissement de tous actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

(2) Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit être identifié par une étiquette conforme au modèle réglementaire.

Article 15.- Les locaux des établissements pharmaceutiques doivent être fonctionnels, convenablement équipés et tenus.

Article 16.- La législation sur la délivrance et le renouvellement des produits toxiques figurant aux tableaux A,B,C doit être rigoureusement respectée.

TITRE II : INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE

CHAPITRE PREMIER DE LA PUBLICITE

Article 17.- (1) Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et des moyens contraires à la dignité de la profession.

(2) La publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

Article 18.- Les inscriptions portées sur les officines ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques autorisés par le Conseil de l'Ordre.

Article 19.- L'utilisation et le port du caducée sont réservés exclusivement aux pharmaciens.

Article 20.- (1) A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer sur les entêtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont.

Les noms, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes postaux ou bancaires ;
Les qualifications professionnelles ;
Les titres autorisés par le Conseil de l'Ordre.

(2) Toute publicité à l'exclusion des indications prévues au paragraphe précédent est interdite.

Article 21.- Les comptes d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du Directeur de ce laboratoire dont ils doivent toujours porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien dépourvu de laboratoire enregistré ou agréé.

CHAPITRE II : DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 22.- (1) Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades, en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages non prévus par la loi.

(2) Le pharmacien doit refuser d'établir des certificats ou attestations de complaisance.

Il ne peut faire des consultations, ni délivrer des ordonnances médicales.

Article 23.- Le pharmacien investi d'un mandat électif ou d'une fonction administrative ne doit pas en user pour accroître sa clientèle.

CHAPITRE III : PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES

Article 24.- (1) Est contraire à la moralité professionnelle, toute convention ou entente ayant pour objet le partage avec les tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

Tout versement ou acceptation non autorisés de commissions ;
Toute ristourne sur le prix d'un produit ou d'un service ;
Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;
Tout colportage ;
Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie ;
Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes.

(2) Ne sont pas comprises dans les ententes prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent aux versements de droits d'auteurs ou d'inventeurs.

Article 25.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le pharmacien peut recevoir des redevances pour contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci, ont été prescrits ou conseillés par d'autres que lui-même.

Il peut en verser, dans les mêmes conditions, aux praticiens auxquels il est lié par contrat.

(2) Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation de redevance sont subordonnés à l'autorisation du Conseil de l'Ordre, si la prescription a lieu de manière habituelle.

TITRE III : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Article 26.- Le pharmacien doit :

Tenir informé le Conseil de l'Ordre des contrats de fournitures passés avec les administrations ;
Maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives ;
Faciliter aux inspecteurs de la pharmacie les visites dans les établissements qu'il dirige.

Article 27.- Le pharmacien lésé par un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation doit s'adresser à cet effet au Conseil de l'Ordre.

Article 28.- Seuls les pharmaciens d'officines sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux organismes privés autorisés dans les formes légales, dépourvus d'officines.

Article 29.- Dans leurs relations, le pharmacien et le client disposent chacun des garanties suivantes ;

Libre choix du pharmacien par le client ;
Liberté d'appréciation de l'ordonnance par le pharmacien ;
Paiement du prix par le client conformément au barème officiel.

Article 30.- Le pharmacien ne peut modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Il doit, le cas échéant, inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 31.- (1) Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

(2) Il doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie ou le traitement auquel il est appelé à collaborer. Notamment, il doit éviter de commenter sur le plan médical auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui sont demandées.

TITRE IV : RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES

PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

CHAPITRE PREMIER : RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS NON PHARMACEUTIQUES

Article 32.- (1) Le pharmacien doit entretenir avec ses confrères et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance et se montrer courtois à leur égard en toutes circonstances.

(2) Il doit, dans ses rapports professionnels avec les membres du corps médical, notamment les médecins ; chirurgiens-dentistes, infirmiers accoucheurs et infirmiers, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 33.- La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelle que nature que ce soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 34.- Le pharmacien doit éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis -à -vis de leur clientèle.

Article 35.- Il doit veiller à ce que des consultations médicales ou des traitements ne soient pas effectuées dans son établissement, même par une personne habilitée.

CHAPITRE II : RELATIONS DES PHARMACIENS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS PHARMACEUTIQUES

Article 36.- (1) Le pharmacien doit traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec lui.

(2) Il doit exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent Code.

Article 37.- Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

Article 38.- (1) Dans l'intérêt de la profession, le pharmacien doit contribuer à la formation des stagiaires.

(2) Le pharmacien maître de stage doit donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son établissement. Il doit lui inspirer amour et respect de la profession, et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 39.- Nul ne doit accepter un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même sa formation, ou s'il ne possède pas le matériel nécessaire.

Article 40.- (1) Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son stagiaire qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

(2) les différends professionnels entre pharmacien et stagiaire doivent être portés à la connaissance du Conseil de l'Ordre. Ceux relatifs à l'enseignement, doivent être portés à la connaissance de l'institution académique du stagiaire.

Article 41.- Un pharmacien qui, vendant ses études a été gérant, remplaçant stagiaire ou assistant auprès de ses confrères pendant une durée de 3 mois ne doit pas s'installer, pendant un délai de deux ans dans un établissement si sa présence permet une concurrence directe avec ce confrère à moins qu'il y ait entre eux un accord qui doit être notifié au Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE III : DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 42.- Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs. Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de loyauté et solidarité les uns envers les autres.

Article 43.- (1) Tout contrat passé entre les pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

(2) Tout projet de contrat d'association entre pharmaciens doit être soumis à l'agrément du Conseil de l'Ordre qui s'assure que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées, et notamment que la dignité et l'indépendant du pharmacien sont sauvegardés.

Les dispositions du contrat n'entrent en vigueur qu'après visa du Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 44.- Le pharmacien doit s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à son service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage, ou d'un concurrent direct, il doit en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise au Conseil de l'Ordre.

Article 45.- Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant causer un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel est punissable.

Article 46.- Les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils ne peuvent y réussir, ils s'adressent au Conseil de l'Ordre.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47.- Les infractions aux dispositions du présent code relèvent de la juridiction du Conseil de l'Ordre Constituée en Chambre de discipline.

L'initiative de la saisine de cette instance appartient concurremment à l'Ordre et au Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 48.- (1) En vue de la suspension d'un praticien en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de son art, trois experts sont désignés pour rédiger un rapport.

(2) Ces experts sont désignés de la manière suivante :

Le premier par l'intéressé ou sa famille ;
Le second par le Conseil de l'Ordre ;
Le troisième par les deux autres experts.

En cas de désaccord entre les deux premiers experts sur le choix du troisième, celui – ci est désigné par l'autorité chargée de la Santé Publique.

Article 49.- Sauf cas de force majeure ou lorsque l'objet de la réquisition concerne un conjoint, un parent ascendant ou descendant , le pharmacien requis doit obtempérer à la réquisition dans les meilleurs délais.

Article 50.- Tout pharmacien, lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le Conseil de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent Code, et s'engage sous serment et par écrit à le respecter.

Article 51.- Le pharmacien désirant vendre son établissement doit s'assurer que l'acheteur remplit toutes les conditions légales.

Article 52.- Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-dessous, lorsqu'il est saisi dans tous les autres cas visés par le présent code, le Conseil de l'Ordre doit se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

Si une enquête s'avère nécessaire, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois par l'autorité responsable de la Santé Publique.

A l'expiration de ces différents délais, l'avis du Conseil est réputé favorable.

TITRE VI : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 53.- Constitué de tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre, l'Assemblée Générale comporte sept divisions :

Division A : pharmaciens d'officine ;
Division B : pharmaciens fabricants ;
Division C : pharmaciens grossistes ;
Division D: pharmaciens des établissements hospitaliers privés ;
Division E : pharmaciens assistants ;
Division F : pharmaciens biologistes ;
Division G : pharmaciens des services publics.

Article 54.- (1) Lorsqu'elle est convoquée en Assemblée Constitutive, l'Assemblée Générale est présidée par un bureau provisoire comprenant le doyen des pharmaciens, assisté de deux des plus jeunes confrères.

Les fonctions de ce bureau provisoire prennent fin dès l'élection du bureau du Conseil.

(2) Les sessions ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président du Conseil de l'Ordre et en cas d'empêchement par le vice- président.

Article 55.- Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins deux tiers de ses membres.

Chaque pharmacien présent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les procurations sont enregistrées au bureau de l'Assemblée Générale au début de la session.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'autorité qui a convoqué l'Assemblée Générale procède à une nouvelle convocation dans un délai de minimum de 15 jours et d'un mois maximum. Après la 2^e convocation, l'Assemblée Générale peut siéger et délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 56.- (1) La convocation de l'Assemblée Générale constitutive relève de la compétence l'autorité responsable de la Santé Publique.

(2) Les convocation aux assemblée générales ordinaires ou extraordinaires effectuées par les soins du président du Conseil de l'Ordre sur initiative, à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité responsable de la Santé Publique.

Elles doivent être adressées aux membres un mois avant la date de la session, accompagnées de l'ordre du jour.

Article 57.- (1) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(2) Le vote est public.

(3) Seul les membres s'étant acquittés de toutes leurs cotisations participent au vote.

CHAPITRE II : ELECTION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 58.- Lorsqu'elle siège pour élire les membres et le bureau du Conseil de l'Ordre, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les deux tiers des membres de chaque division.

Article 59.- (1) Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale, division par division, au scrutin uninominal secret, et à la majorité simple des voix.

(2) Chaque division présente ses candidats. Les membres titulaires et les suppléants sont élus individuellement les uns après les autres.

Article 61.- Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des voix.

Article 62.- (1) En cas de décès ou de défaillance d'un membre du Conseil, le suppléant le remplace de droit jusqu'aux nouvelles élections en assemblée générale.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un membre du bureau du Conseil, il est pourvu à son remplacement par voie d'élection au sein du conseil.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 63.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 73-358 du 11 juillet 1973, sera enregistré puis au Journal officiel en français et en anglais.

ARRETE N° 23 DU 11 SEPTEMBRE 1981 PORTANT CODIFICATION DE LA PHARMACOPEE ET CONFECTION DU FORMULAIRE NATIONAL

Article 1^{er}.- La pharmacopée est un recueil officiel comportant :

- a) la liste du matériel indispensable à la préparation des formules officinales et à la réalisation des essais les plus courants des médicaments officinaux ;
- b) la nomenclature des drogues utilisées dans la préparation des médicaments simples et composés et des articles officinaux ;
- c) les tableaux de posologies maximales et usuelles des médicaments pour adulte et enfant ;
- d) des renseignements qui peuvent être utiles au pharmacien pour la pratique de son art ;
- e) les caractères des principes actifs, les moyens permettant de les identifier, les méthodes d'essais et analyses à utiliser pour assurer leur contrôle, les précédés de préparation, de stérilisation, de conservation ainsi que les règles de leur conditionnement, leurs principales incompatibilités et un ensemble des données qui peuvent être utiles au pharmacien pour leur préparation et leur délivrance.

Article 2.- Le formulaire national est un recueil comportant la composition des préparations magistrales, leur mode de préparation, les propriétés, le mode d'administration, les indications, contre-indications, l'étiquetage, la posologie ainsi que les méthodes de conservation.

Article 3.- L'élaboration de la pharmacopée et du formulaire est confiée à une commission de pharmaciens dont les membres sont désignés par le Ministre en Charge de la Santé Publique, en accord avec des pharmaciens. La présidence de cette commission est assurée par l'Ordre des pharmaciens.

Article 4.- L'administration de toutes drogues nouvelles dans la pharmacopée ou le formulaire est décidée chaque année par une commission. Cette commission comprend :

- Deux pharmaciens du Ministère de la Santé Publique ;
- Un pharmacien de la FMSB ;
- Le président de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant ;

Deux pharmaciens spécialistes de l'institut de Recherches médicales et d'Etudes des Plantes Médicinales ;
Deux représentants du corps médical ;
Un botanique de l'Herbier national ;
Un représentant de l'Institut zootechnique ;
Un expert de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Cette commission est présidée par le Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 5.- La pharmacopée doit comprendre toute drogue se trouvant sur le territoire national.

Article 6.- La commission d'étude veillera au respect des normes suivantes :

Le nom latin de la drogue, qu'elle soit animale, minérale ou végétale ;
Les noms vernaculaires des zones écologiques traditionnelles usitées ;
Le nom vulgaire en français et en anglais ;
La dénomination commune internationale (DCI) des principes actifs mis en évidence ;
Les propriétés pharmacodynamiques pharmacologiques ;
L'utilisation ;
La DL 50
Les doses usuelles ;
La ou les méthodes d'extraction et d'identification ;
Les essais physiques – chimiques, pharmacologiques, en vue de leur analyse et de contrôle ;
Les modes de conservation.

Article 7.- Le formulaire doit tenir compte de la forme galénique de la formule galénique traditionnelle mais améliorée pour ce qui est de l'exploitation de nos originalités médicales.

L'addition de tout adjuvant en vue d'une meilleure conservation est autorisée.

Article 8.- Les découvertes à caractère pharmaceutique réalisées par les nationaux doivent être insérées dans pharmacopée.

Article 9.- L'inventaire de toutes les drogues, minérales et végétales existantes au Cameroun mentionnées dans toute les pharmacopées déjà publiées est assuré par les services techniques compétents.

ARRETE N°7 DU 13 JUILLET 1981 PORTANT REGLEMENTATION DES VISAS DE SPECIALISTE PHARMACEUTIQUES

Article 1^{er} .- Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 67 de la loi n°10 du 14 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la profession de pharmacien.

Article 2.- Toute spécialité pharmaceutique débitée à titre gratuit ou onéreux doit recevoir au préalable le visa du Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 3.- Il est institué une commission des visas composée de la manière suivante :

Président : L'Inspecteur de la Pharmacie, représentant le Ministre de la Santé Publique.

Membres :

- Un représentant des experts analystes ;
- Un représentant des experts toxico-pharmacologues ;
- Un représentant des experts cliniciens ;
- Un représentant de l'Ordre des pharmaciens
- Un représentant de l'Ordre des médecins.

Les modalités de nominations et de renouvellement des membres de cette commission ainsi que celles de son fonctionnement sont fixées par décision du Ministre en Charge de la Santé Publique.

Les membres de la commission des visas sont assermentés.

Article 4.- Tout dossier d'autorisation de visa doit être adressé au Ministre de la Santé Publique. Il comporte une demande timbrée donnant en outre les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du demandeur et la qualité en laquelle il s'agit ;
- La dénomination spéciale du médicament qui doit être un nom de fantaisie ou un dénomination couverture assortie d'une marque ou du nom du fabricant ou encore la dénomination scientifique usuelle assortie d'une marque ou du nom du fabricant ;
- La forme pharmaceutique et la contenance des modèles destinés à la vente ;
- La composition intégrale du médicament avancée en termes usuels à l'exclusion de formules cliniques brutes ou élémentaires ;
- La dénomination internationale des composants chaque fois que celle – ci a été recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, ainsi que les brevets des marques et les dénominations communes internationales ;
- La nature et la composition du contenant ;
- Le procédé de fabrication du médicament ;
- Les modes et voies d'administration, les indications thérapeutiques, les contre – indication, les effets secondaires ;
- La posologie usuelle ;
- La durée de conservation proposée ;
- La désignation des lieux de fabrication, de contrôle et de conditionnement ;
- Tous renseignements relatifs à l'exploitation éventuelle du médicament ou de l'un des ses principes actifs dans d'autres pays ;
- Le texte du projet d'étiquette de la spécialité et de la notice d'accompagnement.

A la demande est joint un projet de fiche signalétique destinée à être diffusée par l'Ordre des pharmaciens après délivrance du visa pour la spécialité concernée, et après approbation du Ministre de la Santé Publique.

Sans préjudice de l'application de la législation relative aux marques de fabrication de commerce et de service, le nom de fantaisie mentionné au paragraphe 2 ci-dessus doit être

choisi de façon à éviter toute confusion avec d'autres médicaments et à ne pas induire en erreur sur la qualité ou les propriétés de la spécialité.

Article 5.- A la demande prévue à l'article 4 doit être joint un dossier comprenant :

- La description du mode et des conditions de fabrication du médicament ;
- La description des techniques de contrôle des matières premières et de la spécialité prête à l'emploi, ainsi que si nécessaire, celle des techniques de contrôle en cours de fabrication et l'indication de ces techniques ;
- Les brevets de médicaments et de procédé de fabrication en rapport avec la demande ;
- Les comptes rendus des expertises analytiques, pharmaco-toxicologiques et cliniques.

Article 6.- Les comptes rendus des expertises analytiques comprennent :

- 1) Le protocole détaillé de la technique utilisée par le fabricant ;
- 2) Les résultats obtenus par l'expert et les limites extrêmes d'acceptation dans le contrôle de la forme qualitative et quantitative du médicament testé ;
- 3) L'interprétation de ces résultats ainsi que ceux de tout examen pratiqué ;
- 4) La description des essais de stabilité ayant permis de déterminer la durée proposée de conservation ;
- 5) La quantité minimale de chaque constituant de la spécialité et le nombre minimal d'unités de vente qu'il sera nécessaire de prélever à une expertise analytique fiable.

Article 7.- Les comptes rendus des experts pharmacologues et toxicologues indiquent les méthodes utilisées et comportent une évaluation de la toxicité et l'activité pharmacologique du médicament sur l'animal, afin de permettre à l'expert clinicien d'entreprendre des expertises sur l'homme avec toutes les garanties nécessaires. Les règles applicables à l'expérimentation du médicament sur l'homme sont fixées par décision du Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 8.- Les comptes rendus des expertises cliniques comprennent le relevé des observations et conclusions de l'expert relatives :

- Aux indications et à l'effet thérapeutique ;
- A l'innocuité dans les conditions normales d'emploi ;
- A l'évaluation de l'efficacité du dosage proposé ;
- Aux contre – indications et aux effets secondaires ;
- Aux conditions normales et particulières de prescription de délivrance et d'emploi.

Article 9.- Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, le Ministre en Charge de la Santé Publique peut dispenser le demandeur de visa de la production de certaines indications s'il apparaît que celles-ci sont manifestement sans objet ou font double emploi avec des pièces précédemment fournies lorsque la demande concerne une spécialité correspondant à une préparation figurant à la pharmacopée ou au formulaire national, le fabricant peut être tenu de ne présenter que le rapport analytique justifiant que le produit pour lequel le visa est demandé présente toutes les caractéristiques de fabricant, de composition et de garantie et qu'il a subi tous les tests mentionnés à la pharmacopée ou au formulaire national.

Article 10.- lors de l’instruction des demandes d’autorisation de visa, le Ministre en Charge de la Santé Publique peut prendre les mesures suivantes :

- 1- faire procéder à toute enquête relative à la fabrication du médicament ;
- 2- consulter les experts agréés qui ont été choisis par les fabricants pour participer à la constitution du dossier de demande d’autorisation ;
- 3- recueillir l’avis d’experts désignés par ses soins.

Article 11.- Avant la décision d’octroi de visa, le Ministre de la Santé Publique peut ordonner toute mesure d’instruction qu’il juge nécessaire.

Le Ministre se prononce dans un délai de six mois à compter de la date de présentation du dossier complet. A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé une fois de 4 mois.

Article 12.- Le Ministre en Charge de la Santé Publique refuse le visa :

Si la documentation et les renseignements fournis à l’appui de la demande ne satisfont pas aux prescriptions générales et en particulier à celle des articles 4 à 10 ci-dessus et à celles relatives à la présentation et à la dénomination des médicaments spécialisés.

Si la spécialité est nocive dans les conditions normales d’emploi ;

Si l’intérêt thérapeutique fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur ;

Si la spécialité n’a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée ;

Si les moyens à mettre en œuvre pour appliquer la méthode de fabrication ou les procédés de contrôles ne sont pas de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication ou série.

La demande de visa ne peut être rejetée qu’après que le demandeur aura été invité à fournir ses justifications.

La décision de rejet doit être motivée et elle doit mentionner les voies et délais de recours qui lui sont applicables.

Tout médicament nouveau est soumis à un visa temporaire dont la validité est d’un an.

Après ce délai, ce produit peut bénéficier d’un visa permanent dont la validité est de cinq (5) ans renouvelable sur demande du titulaire présentée 3 mois avant la date d’expiration.

Elle n’est renouvelée que si le fabricant atteste qu’à sa connaissance aucune modification ne serait intervenue dans les éléments produits à l’appui de la demande d’autorisation.

Si aucune décision motivée ou demande de justification complémentaire n’est adressée au demandeur dans un délai de trois mois suivant la réception de sa demande, le visa considéré comme renouvelé à l’expiration de ce délai.

Article 13.- Tout changement de titulaire d’un visa est subordonné à une autorisation du Ministre en Charge de la Santé Publique.

La demande de transfert doit répondre aux prescriptions des articles 4 et 5 bénéficiant éventuellement des dérogations prévus à l'article 9 ci-dessus.

Le dossier doit comprendre en outre :

- a) l'accord du titulaire actuel de l'autorisation ;
- b) l'engagement du pharmacien responsable à se soumettre à l'ensemble des conditions auxquelles a été subordonné le visa, et notamment à respecter les méthodes de fabrication et de contrôle.

Dans le cas de fusion ou d'apport partiel d'actifs, les sociétés intéressées peuvent déposer une demande de transfert de visa avant que la fusion ou l'apport ne soit définitivement réalisé. Elles fournissent à l'appui de leur demande le protocole d'accord de principe concernant la fusion ou l'apport. Le transfert est accordé sous condition suspensive de la réalisation définitive, qui doit être notifié au Ministre en Charge de la Santé publique.

En cas de silence de l'administration, le transfert est réputé autorisé à l'expiration d'un délai de trois mois.

Article 14.- Le Ministre peut, par décision motivée, suspendre, pour une période ne pouvant excéder un an, ou retirer définitivement un visa. Dans les deux cas, il peut interdire la distribution de la spécialité s'il apparaît que les dispositions prévues par les textes 1 et notamment par les article 4 et 10 ci-dessus ne sont pas ou ne sont plus remplies.

La décision de retrait ne peut interdire qu'après que le titulaire aura été invité à fournir ses explications dans un délai d'un mois.

La décision de suspension ou de retrait fait l'objet de toutes mesures de publicité que le Ministre juge utile. Elle doit indiquer les voies et délais de recours qui lui sont applicables.

Lorsque le visa est suspendu ou retiré, le titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution de la détention en cause, faute de quoi l'autorité responsable de la Santé s'en charge.

Article 15.- Les décisions prévues aux articles 11, 12 et 13 ci –dessus, à l'exclusion des mesures de suspension sont prises par le Ministre de la Santé Publique après avis de la commission de visas.

Elle ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qu'après l'exercice d'un recours gracieux, qui lui-même doit être soumis pour avis à la commission ci-dessus mentionnée.

Les décisions prévues aux articles 11, 13,14, et 15 ci-dessus sont publiées par extrait au journal officiel.

Article 16.- Sans préjudice du secret professionnel auquel sont astreints les membres et les experts de la commission visée à l'article 3, les délibérations de celle-ci sont confidentielles.

Article 17.- Les prélèvements des spécialités pharmaceutiques ordonnées par le Ministre en Charge de la Santé Publique pour assurer de leur conforme à la formule déclarée, sont effectués par les inspecteurs de la pharmacie, en application de l'article 17 de la loi n° 80-10 du 14 juillet 1980 susvisée.

Les quantités prélevées sont le double de celle indiquées au paragraphe a) de l'article 6 ci-dessus.

Les prélèvements destinés au contrôle sont assemblés dans des sachets munis d'une étiquette précisant :

Le nom de la spécialité ;
Le numéro du lot ;
La date de prélèvement son motif et le nom de l'inspecteur qui y a procédé.

Ces prélèvements ne donnent lieu à aucun paiement à la charge de l'Etat.

Article 18.- Les droits de visa sont fixés comme suit :

100 000 francs ;
50 000 francs.

Ils sont payés par le postulant au Trésor contre quittance à joindre au dossier de demande.

Article 19.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

**ARRETE N° 22 DU 11 SEPTEMBRE 1981 PORTANT
REGLEMENTATION DES SOCIETES PHARMACEUTIQUES**

Article 1^{er}.- En application des dispositions des articles 28 et 65 de la loi n° 80-10 du 14 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la profession de pharmacien, les sociétés

pharmaceutiques sont des associations qui, suivant leur objet, comprennent exclusivement des pharmaciens.

Ces sociétés peuvent être constituées en vue de l'exploitation d'une officine, d'un établissement de vente en gros, d'un établissement de fabrication.

Article 2.- Ces sociétés peuvent être de divers types suivant le cas :

- (1) en nom collectif ;
- (2) société à responsabilité limitée (SARL)

Article 3.- Officine.

Les pharmaciens peuvent exploiter en commun une officine et une seule, nom collectif ou en société à responsabilité limitée.

La gérance de l'officine est assurée personnellement par un d'eux. L'exploitation d'une officine demeure incompatible avec l'exercice d'une autre profession.

Article 4.- Tous les associés ne peuvent être que des pharmaciens et sont solidairement responsables à l'égard des tiers et ne peuvent entreprendre une activité parallèle.

Article 5.- Les modalités de demande d'association sont soumises à la même réglementation que pour une officine à propriétaire unique et à celle en vigueur en matière de constitution des sociétés dans le régime du commerce.

Article 6.- Etablissement de vente en gros

Les pharmaciens peuvent s'associer en nom collectif en société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'un ou plusieurs établissements de vente en gros.

Article 7.- un ou plusieurs pharmaciens peuvent également exploiter un ou plusieurs établissements de vente en gros.

Article 8.- La direction et la gérance de tous ces établissements sont assurées par le ou les pharmaciens, lesquels doivent personnellement exercer leur profession à l'exclusion de toute autre activité.

Article 9.- Seul les diplômés des responsables pharmaciens de ces établissements sont engagés.

Article 10.- Etablissement de fabrication

Les pharmaciens peuvent s'asseoir en nom collectif, en société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'un ou plusieurs établissements de fabrication de médicaments, de cosmétiques, objet de pansements.

Article 11.- La direction et la gérance de ces établissements sont assurées par le ou les pharmaciens, lesquels doivent personnellement exercer leur profession à l'exclusion de toute autre activité.

Article 12.- Seul les diplômes des responsables pharmaciens sont engagés.

Article 13.- Outre le ou les pharmaciens directeurs et gérants, un pharmacien doit être responsable de chaque département de la chaîne de fabrication :

- Contrôle de matières premières
- Fabrication
- Contrôle du produit fini ;
- Marketing ;
- Recherche ;
- Conditionnement.

Article 14.- Société de laboratoire d'analyses médicales.

Des pharmaciens biologistes peuvent exploiter en société à responsabilité limitée ou en un ou plusieurs laboratoires d'analyses médicales.

Article 15.- La direction et la gérance du ou des laboratoires sont assumées par le ou les biologistes (pharmacien ou médecin biologiste) lesquels doivent personnellement exercer leur profession à l'exclusion de toute autre activité.

Article 16.- Seuls les diplômes indispensables des responsables biologistes sont engagés.

Article 17.- Pour ce qui est de toutes ces sociétés, les conditions d'assistanat et de remplacement sont soumises à la réglementation en vigueur.

Article 18.- En cas de décès d'un pharmacien sociétaire de la société pharmaceutique en nom collectif, la réglementation en vigueur pour ce type de société reste applicable.

En cas de décès d'un pharmacien d'une société pharmaceutique à responsabilité limitée, les parts du capital du pharmacien défunt reviennent à ses héritiers ou à ses ayants droit.

Article 19.- L'obtention d'une licence d'ouverture d'une société pharmaceutique, que celle-ci soit sous forme d'officine, d'établissement de vente en gros ou d'établissement de fabrication et de reconditionnement est soumise à la production d'un dossier comportant :

Une demande sur papier timbré au tarif en vigueur indiquant le lieu, la nature et la dénomination de l'établissement pharmaceutique intéressé ;

- Le statut dudit établissement ;
- Le plan de masse du local du lieu d'établissement ou une copie du contrat de bail en tenant lieu ;
- La composition, s'il y a lieu du conseil d'administration ;
- Le ou les contrats de travail assorti des copies de diplômes.

Article 20.- L'assistant dans les sociétés pharmaceutiques demeure celui prévu par la réglementation en vigueur.

Article 21.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

**ARRETE N°114 DU 19 OCTOBRE 1988 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ARRETE N° 22 DU 11 SEPTEMBRE 1981 PORTANT
REGLEMENTATION DES SOCIETES PHARMACEUTIQUES**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- En application des dispositions des articles 3,28,et 65 de la loi n°80-10 du 14 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la profession de pharmacien :

(1) les officines et les établissements de vente en gros sont des sociétés qui comprennent exclusivement des pharmaciens.

(2) Toutefois, d'autres sociétés pharmaceutiques ne comprenant pas exclusivement de pharmaciens peuvent être constituées en vue de l'exploitation d'un établissement de fabrication des médicaments, des produits et objet de pansement, des produits cosmétiques et diététiques, pourvu que la direction technique et les services technique soient confiés aux pharmaciens qui sont, en outre tenus d'avoir des actions dans ces sociétés.

(3) Les sociétés pharmaceutiques peuvent être soit des sociétés en nom collectif, soit des sociétés à responsabilité limitée (SARL).

CHAPITRE II : OFFICINE

Article 3.- Les pharmaciens peuvent exploiter en commun une officine et une seule.

La gérance de l'officine est assurée personnellement par l'un d'eux. L'exploitation d'une officine demeure incompatible avec l'exercice d'une autre profession

Article 4.- Tous les associés ne peuvent être que des pharmaciens et sont solidairement responsables à l'égard des tiers et ne peuvent entreprendre une activité parallèle.

Article 5.- Les modalités de demande d'association sont soumises à la même réglementation que pour une officine à propriétaire unique et à celle en vigueur en matière de constitution des sociétés dans le régime du commerce.

CHAPITRE III : ETABLISSEMENT DE VENTE EN GROS

Article 6.- Les pharmaciens peuvent soit individuellement, soit en association exploiter un ou plusieurs établissements de vente en gros.

Article 7.- La direction et la gérance de tous ces établissements sont assurées par le ou les pharmaciens, lesquels doivent personnellement exercer leur profession à l'exclusion de toute autre activité.

CHAPITRE IV : ETABLISSEMENT DE FABRICATION

Article 8.- Les pharmaciens peuvent s'associer entre eux ou avec d'autres promoteurs non pharmaciens en vue de l'exploitation d'un ou plusieurs établissements de fabrication de médicaments, l'objets de pansement cosmétiques et produits diététiques.

Article 9.- La direction et la gérance de ces établissements sont assurées par le ou les pharmaciens, lesquels doivent personnellement exercer leur profession à l'exclusion de toute autre activité.

Article 10.- Outre le ou les pharmaciens directeurs gérants, un pharmacien doit être responsable de chaque département technique de la chaîne de fabrication.

CHAPITRE V : CONDITION D'EXERCICE

Article 11.- L'obtention d'une licence d'ouverture d'une société pharmaceutique, que celle-ci soit sous forme d'officine, d'établissement de vente en gros, d'établissement de fabrication et de reconditionnement est soumise à la production d'un dossier comportant :

- Une demande sur papier timbré au tarif en vigueur, indiquant le lieu, la nature et la dénomination de l'établissement pharmaceutique concerné ;
- Le statut dudit établissement ;
- La plan de masse du local d'établissement ou une copie du contrat de bail en tenant lieu ;
- La composition, s'il y a lieu de Conseil d'Administration ;
- Le ou les contrats de travail des responsables techniques engagés et chargés de la fabrication et du contrôle de qualité des matières premières et des produits finis, assortis des copies de diplômes.

Article 12.- En cas de décès d'un pharmacien sociétaire de la société pharmaceutique en nom collectif, la réglementation en vigueur pour ce type de société reste application.

En cas de décès d'un pharmacien d'une société pharmaceutique à responsabilité limitée, les parts du capital du pharmacien défunt reviennent à ses héritiers ou à ses ayants droit.

Article 13.- Les conditions d'assistanat et de remplacement dans les sociétés pharmaceutiques demeurent celles prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Les établissements pharmaceutiques exerçants avant l'intervention de la loi n°80-10 du 14 juillet 1980 disposent d'un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} ci-dessus.

ARRETE N° 0060/M/MSP/CAB DU 27 MARS 2002 FIXANT LES MODALITES DE CREATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES SITES D'OFFICINE DE PHARMACIE

Le Ministre de la Santé Publique

Vu la Constitution ;

- Vu la loi n°90/035 du 10 août 1990 relative à l'exercice et l'organisation de la profession pharmacien ;
- Vu le Décret n° 95/040 du 7 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 92/261/PM du 17 juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 90/035 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de pharmacien ;
- Vu le décret n°97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses modifications subséquents ;
- Vu le décret n°98/067 du 28 avril 1998 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités de création, de répartition et d'attribution des sites d'officines de pharmacie.

Article 2.- (1) Un site d'officine de pharmacie doit couvrir une population d'au moins quinze mille (1500) habitants dans les grandes métropoles de Douala et Yaoundé, dix huit mille (18000) à habitants dans les autres chefs lieux de provinces et vingt cinq mille (25000) habitants dans les autres localités.

(2) Toutefois il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus en fonction de l'activité économique dans le district de santé.

CHAPITRE II : DE LA CREATION

Article 3.- Les ratios de couverture démographique par site d'officine sont fixés tous les cinq (5) ans par le Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 4.- Les sites d'officines de pharmacie sont créés annuellement par district de santé, par arrêté du Ministre en Charge de la Santé Publique sur la base d'une combinaison adéquate des facteurs démographique et économique.

Article 5.- Les sites créés sont publiés et mis à la disposition du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens par le Ministre en Charge de la Santé Publique.

Article 6.- (1) Dans les villes de Yaoundé et de Douala une distance minimale de trois cent (300) mètres mesurable à partir des extrémités adjacentes doit être observée entre deux (2) officines.

(2) Dans les autres chefs lieux de provinces, la distance minimale entre deux (2) officines de pharmacie est de trois cent cinquante (350) mètres.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ci –dessus ne s'appliquent pas aux officines de pharmacie régulièrement ouvertes à la date de signature du présent arrêté, à condition que lesdites officines gardent leur emplacement actuel.

CHAPITRE III : DE L'ATTRIBUTION

Article 7.- Le Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens procède à l'attribution des sites en tenant compte de :

Leur validité,

La localité choisie par le postulant,

L'ordre chronologique des numéros d'enregistrement valides des demandes d'exercice en clientèle privée.

Article 8.- (1) Sous réserve des conditions d'ancienneté, les transferts obéissent aux mêmes critères fixés à l'article 7 ci-dessus.

(2) Est considéré comme transfert, tout déplacement d'officine d'un district de santé à un autre.

Article 9.- (1) Dans les districts de santé n'ayant qu'un seul site, le postulant choisit l'emplacement de son officine de pharmacie en liaison avec le Délégué Provincial de la Santé Publique territorialement compétent et le Conseil l'Ordre National des Pharmaciens.

(2) Dans les districts de santé ayant plusieurs sites, les postulants choisissent les emplacements de leur officine de pharmacie en liaison avec le Délégué Régional de la Santé Publique territorialement compétent et le Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens dans l'ordre chronologique prévu à l'article 7.

Article 10.- Tout déplacement d'officine à l'intérieur d'un même district de santé est soumis à l'approbation préalable d'un même district de santé est soumis à l'approbation préalable du Délégué Provincial de la Santé Publique territorialement compétent.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.- L'ouverture au public d'une officine de pharmacie se fait conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 12.- Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 40, 42, 43 et 46 de l'arrêté n° 001/A/MSP/SG/DPH/SSLPHV du 1^{er} Juillet 1994 rendant le code de déontologie et règlement intérieur de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 13.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré dans le journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Urbain OLANGUENA AWONO

**DECISION CONJOINTE N°0050/MINDIC/MSP DU 10 AOUT 1996 PORTANT
MODALITES PRATIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA VENTE ILLICITE DE
MEDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°90/035 du 10 août 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession de pharmacien au Cameroun ;
- Vu la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du gouvernement et ses différents modifications;
- Vu le décret n°94/141 du 21 juillet 1994 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le décret n°92/261/PM du 17 juillet 1992 fixant les modalités d'applications de certaines dispositions de la loi n°90/035 du 10 août 1990 relative à l'exercice et la l'organisation de la profession de pharmacien ;
- Vu le décret n°93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 susvisée ;
- Vu les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- la vente des médicaments et autre produits pharmaceutiques sur les marchés, dans les rues, à la sauvette est formellement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.- (1) Seuls les pharmaciens et les établissements hospitaliers remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment la loi n° 90/035 susvisée régissant la profession de pharmacien, sont habilités à procéder à la vente et à la distribution des médicaments et produits pharmaceutiques.

(2) Toute vente clandestine de médicaments et produits pharmaceutiques dans les établissements hospitaliers est prohibée sur toute l'étendue du territoire national.

(3) L'approvisionnement des revendeurs et associations ainsi que des dépôts des médicaments par les grossistes et les pharmaciens est formellement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

(4) Seul les pharmaciens et les établissements hospitaliers sont habilités à importer les médicaments et mes produits pharmaceutiques.

Article 3.- Tout médicament ou produit pharmaceutique ou stock vendu en violation de la présente décision sera saisi et détruit par les autorités administratives compétentes.

Article 4.- Outre la saisie et la destruction des médicaments et produits pharmaceutiques prévues à l'article 3 ci-dessus, les contrevenants aux dispositions de la présente décision s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5.- Les Gouverneurs des Provinces, les Directeurs chargés des Pharmacies, du Commerce, et des Douanes, le Directeur Général des Surveillances, les Délégués Provinciaux de la Santé et du Développement industriel et Commercial, les Forces du Maintien de l'Ordre, les Présidents des Conseils Nationaux des Ordres des Pharmaciens et des Médecins, les Présidents des Syndicats Nationaux des Pharmaciens et des Médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée puis communiquée partout où besoin sera.

**Le Ministre du Développement
Industriel et Commercial,**

Le Ministre de la Santé Publique,

ELOUNDOU MANI Pierre

Pr. OWONA Joseph

Yaoundé, le 21 août 1996

Ampliatiions :

Tous Gouv / Prov
Dir/Pharma/Commer/Douanes
SGS
Tous Dél/Prov/MINSANTE/MINDIC/forces de l'ordre
CNOP/CNOM
SNP/SNM.

**DECISION N°0496/D/MINSANTE/DPM DU 03 JUIN 2009 RENDANT
PUBLIC AU CAMEROUN LE GUIDE DE BONNE EXECUTION
DES ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

Vu la constitution de la République du Cameroun ;
Vu la Loi n°90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de
Pharmacien ;

- Vu** le Décret n°90/1465 du 09 novembre 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses médicale privés ;
 - Vu** le décret n°2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
 - Vu** le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement modifié par le décret 2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La présente décision rend public au Cameroun, le Guide de Bonne Exécution des Analyses de Biologie Médicale, en annexe ci-jointe.

Article 2.- Les principes de Bonnes Exécution des Analyses de Biologie Médicale s'applique à l'ensemble des laboratoires publics ou privés, réalisant les analyses de biologie médicale quels que soient l'exploitant et la forme juridique d'exploitation.

Article 3.- L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, les Délégués Régionaux de la Santé Publique, les Responsables des formations sanitaires, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens , le Président de l'Ordre National des Médecins , les Directeurs Techniques de laboratoires d'analyses médicales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de la mise en œuvre de la présente décision qui sera enregistrée, publiée puis communiquée partout en français et en anglais.

Yaoundé, le 03 juin 2009

Ampliations :

MINSANTE/CAB ;
 SESP/CAB ;
 SG ;
 IGSA /IGSMP/IGSP ;
 Tout Directeur et Assimilé ;
 DRSP (10) ;
 Tout Responsable de FS ;
 P/CNOP BP 135 Ydé ;
 P/CNOM ;
 Tout LABO/BIO ;
 Archives/Chrono.-

Le Ministre de la Santé Publique

André MAMA FOU DA

**DECISION N°0529/D/MINSANTE/SG/DPM DU 08 JUIN 2009 RENDANT
 PUBLIQUES AU CAMEROUN LES BONNES PRATIQUES DE
 FABRICATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

- Vu** la Constitution de la République du Cameroun ;
- Vu** la Loi n°90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien ;
- Vu** le décret n°92-261-PM du 17 Juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi 90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien ;
- Vu** le décret n°2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret 2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°114 du 19 octobre 1988 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°22 du 11 septembre 1981 portant réglementation des sociétés pharmaceutiques ;
- Considérant les nécessités de services.

DECIDE :

Article 1^{er} .- La présente décision rend publiques au Cameroun, les Bonnes Pratiques de Fabrication des Produits Pharmaceutiques en annexe ci-jointe.

Article 2.- Les principes de Bonnes Pratiques de Fabrication s'appliquent à tous les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques agréés au Cameroun et effectuant l'une ou l'ensemble des opérations décrites dans le Guide.

Article 3.- L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, les Délégués Régionaux de la Santé Publique, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, les Directeurs des établissements pharmaceutiques de fabrication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de la mise en œuvre de la présente décision qui sera enregistrée, publiée puis communiquée partout en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 juin 2009

Ampliations :

MINSANTE/CAB ;

SESP/CAB ;

SG ;

Publique

IGSA/IGSMP/IGSP ;

Le Ministre de la Santé

Tout Directeur et Assimilé.
DRSP (10) ;
P/CNO BP 135 Ydé ;
Tout fabricant ;
FOUDA
Archives/chrono.

André MAMA

**DECISION N° 0530/D/MINSANTE/SG/DPM DU 08 JUIN 2009 RENDANT
PUBLIQUES AU CAMEROUN LES BONNES PRATIQUES DE DISTRIBUTION
EN GROS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

Vu la constitution de la République du Cameroun ;

- Vu** la Loi n°90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien ;
 - Vu** le décret n°92-261-PM du 17 Juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi 90/035 du 10 août portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien ;
 - Vu** le décret n°2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique
 - Vu** le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret 2066/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 réaménagement du Gouvernement ;
 - Vu** l'arrêté n°114 du 19 octobre 1988 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°22 du 11 septembre 1981 portant réglementation des sociétés pharmaceutiques ;
- Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1^{er} .- La présente décisions rend publiques au Cameroun, les Bonnes Pratiques de distribution en gros des Produits Pharmaceutiques, en annexe ci-jointe.

Article 2.- Les principes de Bonnes Pratiques de distribution en gros s'appliquent à tous les établissements de distribution en gros des produits pharmaceutiques agréés au Cameroun.

Article 3.- L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques , le Directeur de la Pharmacie et du Médicaments, les Délégués Régionaux de la Santé Publique, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, les Directeurs Généraux et Directeurs des établissements de distribution en gros des produits pharmaceutiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de la mise en œuvre de la présente décision qui sera enregistrée, publiée puis communiquée partout en français et en anglais./-

Ampliatiions :

MINSANTE/CAB ;
 SESP/CAB ;
 SG ;
 IGSA/IGSMP/IGSP ;
 Tout Directeur et Assimilé ;
 DRSP (10) ;
 P/CNOP BP 135 YDE ;
 Tout Fabricant ;
 Archives.

Yaoundé, le 08 Juin 2009

Le Ministre de la Santé Publique

André MAMA FOU DA

**DECISION N° 0146/D/MSP/CAB DU 12 AVRIL 2006 FIXANT
 LE PRIX DE L'INSULINE DANS LE SECTEUR PUBLIC.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

- Vu** la Constitution ;

- Vu** la Loi n°96/03 du 04 janvier 1996 loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu** la loi 90/062 du 19 décembre 1990, portant dérogation spéciale aux formations sanitaires publiques en matière financière ;
- Vu** le décret n°93/228/PM du 15 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi n°90/062 du 19 décembre 1990, accordant dérogation spéciale aux formations sanitaires en matière financière ;
- Vu** le décret n°2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2005/252 du 30 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels ;
- Vu** la décision n°0092/D/MSP/CAB du 29 novembre 2001, portant tarification des médicaments et dispositifs médicaux essentiels au niveau des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Provinciaux et des formations sanitaires publique ;
- Vu** les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1^{er} .- La présente décision fixe le prix de l'insuline au niveau de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME), des Centre d'Approvisionnement Pharmaceutique Provinciaux (CAPP) et des Formations sanitaires publiques.

Article 2.- A compter du 1^{er} mai 2006, le prix de l'insuline est fixé dans le secteur public ainsi qu'il suit :

Dénomination	COUT EN FCFA		
	CENAME	CAPP	Formation Sanitaires Publique
- Insuline d'action rapide 100 UI/ml (flacon de 10 ml)			
- Insuline d'action intermédiaire 100 UI/ml (flacon de 10 ml)	2711	2900	3000
- Insuline d'action lente 100 UI/ml (flacon de 10ml)			

Article 3.- Les prix ainsi fixés peuvent faire l'objet de révision par acte du Ministre chargé de la Santé Publique en fonction des circonstances économiques et sociales.

Article 4.- Le prix de cession aux malades devra faire l'objet d'un affichage public dans les formations sanitaires publiques.

Article 5.- La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6.- L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques, le Directeur Général de la CENAME, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur de la Lutte contre la Maladie, le Directeur de l'Organisation des Soins et de la Technologie Sanitaire, les Délégués Provinciaux de la Santé Publique et les Managers de CAPP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente décision.

Article 7.- La présente décision sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera./-

Ampliations:

Le Ministre de la Santé Publique

MSP/CAB;
SESP/CAB;
SG;
IGSA/IGSMP/IGSP;
DG/CENAME/HGY/HGD/HGOPY;
CT1/CT2/CT3;
DPM/DOSTS/DLM;
D/HCY/HLD/HJY;
All PDPH;
Archives /Chronos.

Urbain OLANGUENA AWONO

**DECISION N° 0146/D/MSP/CAB of 12 APRIL 2006 to set the
price of insulin in the public sector.**

The Minister for Public Health

MINDFUL of the Constitution;

- MINDFUL of law n°96/03 of 4 January 1996 to lay down the Outline Law in the domain of Health;
- MINDFUL of Law n° 90/062 of 19 December 1990 to grant special waiver to public health units in matters of finance;
- MINDFUL Decree n°93/228/PM of 15 March 1993 to lay down the conditions of implementation of Law n°90/062 of December 1990 to grant special waivers to public health units in matters of finance;
- MINDFUL of Decree n° 2002/209 of 19 August 2002 to organize the Ministry of Public Health;
- MINDFUL of Decree n° 2004/320 of 8 December 2004 to organize the Government;
- MINDFUL of Decree n°2004/322 of 8 December 2004 to form the Government;
- MINDFUL of Decree n°2005/252 of 30 June 2005 relating to the setting up, organization and functioning of the National Centre for the Procurement of Essential Drugs and Medical Supplies;
- MINDFUL of Decision n°0092/D/MSP/CAB of 29 November 2001 to set the prices of Essential Drugs and Medical Supplies at the Provincial Pharmaceuticals Supply Centres (PPSC) and in Public Health Units;
- MINDFUL Service needs.

HEREBY DECIDES AS FOLLOWS

This Decision sets the price of insulin at the level of the National Centre for the Procurement of Essential Drugs and Medical Supplies (CENAME) , Provincial Pharmaceuticals Supply Centre (PPSC) and Public Health Units.

With effect from 1st May 2006, the price of insulin in the public sector is set as follows;

Name	COST IN F CFA		
	CENAME	PPSC	Public health unit
Quick action insulin 100 IU/ml (10 ml bottle)			
Intermediate action insulin 100 IU/ml (10 ml bottle)			
Slow-acting insulin 100 IU/ml (10 ml bottle)	2711	2900	3000

The price thus set may be subject to adjustment by Decision of the Minister for Public Health depending on economic and social conditions.

The selling price to patients shall have to be clearly posted in all public health units.

All previous provisions repugnant hereto are hereby repealed.

The Inspector General of Pharmaceutical Service, the Director of Pharmacy and Drugs, the Director General of CENAME, Provincial Delegates for Public Health and the Officials in charge of PPSC and Public Health Units shall be responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decision.

This Decision shall be registered and published in English and French Wherever necessary.

The Minister for Public Health

Urbain OLANGUENA AWONO

Copie to:

MSP/CAB;
SESP/CAB;
SG;
IGSA/IGSMP/IGSP;
DG/CENAME/HGY/HGD/HGOPY;
CT1/CT2/CT3;
DPM/DOSTS/DLM;
D/HCY/HLD/HJY;
All PDPH;
Archives /Records.

**DECISION N°036/D/MSP/CAB du 05 FEVRIER 2007 FIXANT DANS
LE SECTEUR PUBLIC LES PRIX DES COMBINAISONS THERAPEUTIQUES
A BASE D'ARTEMISINE UTILISEES PAR VOIE ORALE.**

Le Ministre de la Santé Publique ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaines de la Santé ;

- Vu** la loi 90/062 du 19 décembre 1990 portant dérogation spéciale aux formations **sanitaires** publiques en matière financière ;
- Vu** le décret n°93/228/PM du 15 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi n°90/062 du 19 décembre 1990, accordant dérogation spéciale aux formations **sanitaires** en matière financière ;
- Vu** le décret n°2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; modifié par le décret n°2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2005/252 du 30 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels ;
- Vu** la décision n°0092/D/MSP/CAB du 29 novembre 2001, portant tarification des médicaments et dispositifs médicaux essentiels au niveau des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Provinciaux et des Formations Sanitaires Publiques ;
- Vu** les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La présente décision fixe au niveau de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels (CENAME) , des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Provinciaux (CAPP) et des Formations Sanitaires Publiques, les prix des combinaisons thérapeutiques à base d'arthémisine utilisées par voie orale dans la prise en charge du paludisme non compliqué.

Article 2.- A compter du 19 février 2007, les prix des combinaisons thérapeutiques à base d'arthémisine utilisées par voie orale dans la prise en charge du paludisme non compliqué sont fixés dans le secteur public ainsi qu'il suit :

ARTICLE	COUT EN F CFA		
	CENAME	CAPP	FORMATIONS SANITAIRES PUBLIQUES
Artésunate + Amodiaquine 50/153mg 3 + 3	118	127	140
Artésunate + Amodiaquine 50/153 mg 6+6	194	209	230
Artésunate + Amodiaquine 50/153 mg 12+12	337	364	400
Artémether+Luméfandrine 20/120mg 6x1	236	255	280
Artemether + Luméfandrine 20/120mg 6x3	421	454	500
Artémether + Luméfandrine 20/120mg 6x4	505	546	600

Article 3.- Les prix ainsi fixés peuvent faire l'objet de révision par acte du Ministre chargé de la Santé Publique en fonction des circonstances économiques et sociales.

Article 4.- Les prix de cession aux malades devront faire l'objet d'un affichage public dans les formations sanitaires publiques.

Article 5.- La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6.- L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques, le Directeur Général de la CENAME, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur de la Lutte contre la Maladie, le Directeur de l'Organisation des Soins et de la Technologie Sanitaire, les Délégués Provinciaux de la Santé Publique et les Managers de CAPP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente décision.

Article 7.- La présente décision, sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera./-

Le Ministre de la Santé Publique

Urbain OLANGUENA AWONO

Ampliations :

MSP/CAB ;
SESP/CAB ;
SG ;
IGSA/IGSMP/IGSP;
DG/CENAME/HGY/HGD/CHU/HGOPY;
CT1/CT2/CT3;
DPM/DOSTS/DLM;
D/HCY/HLD;HJY;
Tout DPSP;
Chrono/Archives.

DECISION N°036/D/MSP/CAB of 05 February 2007 to set the prices of oral artemisinin – based combination therapies in the public sector.

THE MINISTER FOR PUBLIC HEALTH;

MINDFUL of the Constitution;
MINDFUL of Law N° 96/03 of 4 January 1996 to lay down the Outline Law in the domain of Health;

- MINDFUL of law n°90/062 of 19 December 1990 to grant special waiver to public health units in matters of finance;
- MINDFUL Decree n°93/228/PM of 15 March 1993 to lay down the conditions of implementation of law n°90/062 of 19 December 1990 to grant special waiver to public health units in matters of finance;
- MINDFUL of Decree n°2002/209 of 19 August 2002 to organize the Ministry of Public Health;
- MINDFUL of Decree n°2004/320 of 8 December 2004 to organize the Government;
- MINDFUL of Decree n°2004/322 of 8 December 2004 to form the Government amended by Decree n°2006/308 of 22 September 2006 to reshuffle the Government;
- MINDFUL of Decree n°2005/252 of 30 June 2005 relating to the setting up organization and functioning of the National Centre for the Procurement of Essential Drugs and Medical Supplies;
- MINDFUL of Decision n°0092/D/MSP/CAB of 29 November 2001 to set the prices of Essential Drugs and Medical Supplies at the Provincial Pharmaceuticals Supply Centre (PPSC) and in Public Health Units;
- MINDFUL of service needs.

HEREBY DECIDE AS FOLLOWS

This Decision sets the price of oral artemisinin – based combination therapies for the management of uncomplicated malaria at the level of the National Centre for the Procurement of Essential Supply Centre (PPSC) and Public Health Units.

With effect from 19 February 2007, the prices of oral artemisinin-based combination therapies for the management of uncomplicated malaria in the public sector are set as follows:

NAME	COST IN F CFA		
	CENAME	PPSC	PUBLIC HEALTH UNIT
Artésunate + Amodiaquine 50/153mg 3 + 3	118	127	140
Artésunate + Amodiaquine 50/153 mg 6+6	194	209	230
Artésunate + Amodiaquine 50/153 mg 12+12	337	364	400
Artémether+Luméfandrine 20/120mg 6x1	236	255	280
Artemether + Luméfandrine 20/120mg 6x3	421	454	500
Artémether + Luméfandrine 20/120mg 6x4	505	546	600

The prices thus set may be subject to adjustment by Decision of the Minister for Public Health depending on economic and social conditions.

The selling prices to patients shall have to be clearly posted in all public health units

All previous provisions repugnant hereto are hereby repealed.

The Inspector General of Pharmaceutical Service, the Director of Pharmacy and Drugs, the Director of CENAME, Provincial Delegates for Public Health and the Officials in

charge of PPSC and Public Health Units shall be responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decision.

This Decision shall be registered and published in English and French Wherever necessary.

The Minister for Public Health

Urbain OLANGUENA AWONO

Copies to:

MSP/CAB;
SESP/CAB;
SG;
IGSA/IGSP/IGSMP;
DG/CENAME/HGY/HGD/CHU/HGOPY;
CT1/CT2/CT3;
DPM/DOSTOS/DLM;
All PDPH;
Archives/RECORDS.

DECISION N° 0540/D/MINSANTE/CAB DU 12 JUNE 2009 FIXANT DANS LE SECTEUR PUBLIC LES PRIX DES DIFFERENTES PRESENTATION DE LA COMBINAISON FIXE D'ARTESUNATE – AMODIAQUINE UTILISEES DANS LA PRISE EN CHARGE DU PALUDISME NON COMPLIQUE.

Le Ministre de la Santé Publique ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaines de la Santé ;
- Vu** la loi 90/062 du 19 décembre 1990 portant dérogation spéciale aux formations **sanitaires** publiques en matière financière ;
- Vu** le décret n°93/228/PM du 15 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi n°90/062 du 19 décembre 1990, accordant dérogation spéciale aux formations **sanitaires** en matière financière ;
- Vu** le décret n°2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; modifié par le décret n°2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2005/252 du 30 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels ;
- Vu** la décision n°0092/D/MSP/CAB du 29 novembre 2001, portant tarification des médicaments et dispositifs médicaux essentiels au niveau des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Provinciaux et des Formations Sanitaires Publique ;
- Vu** les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La présente décision fixe au niveau de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels (CENAME) , des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Régionaux (CAPP) et des Formations Sanitaires Publiques, les prix des différentes présentations de la combinaisons fixe d'artésunate-amodiaquine utilisées par voie orale dans la prise en charge du paludisme non compliqué.

Article 2.- A compter du 18 juin 2009, les prix des différentes combinaisons thérapeutiques à base d'arthémisine utilisées par voie orale dans la prise en charge du paludisme non compliqué sont fixés dans le secteur public ainsi qu'il suit :

PRESENTATION	COUT EN F CFA		
	CENAME	CAPR	FORMATIONS SANITAIRES PUBLIQUES
Artésunate + Amodiaquine 25mg/67,5mg, 3 comprimés	49	53	70
Artésunate + Amodiaquine 50/135 mg,	61	66	90

3 comprimés			
Artésunate + Amodiaquine 100mg/270 mg 3 comprimés	88	95	130
Artésunate + Amodiaquine 100mg/270 mg 6 comprimés	137	148	200

Article 3.- Les prix ainsi fixés peuvent faire l'objet de révision par acte du Ministre chargé de la Santé Publique en fonction des circonstances économiques et sociales.

Article 4.- Les prix de cession aux malades devront faire l'objet d'un affichage public dans les formations sanitaires publiques.

Article 5.- La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6.- L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques, le Directeur Général de la CENAME, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur de la Lutte contre la Maladie, le Directeur de l'Organisation des Soins et de la Technologie Sanitaire, les Délégués Provinciaux de la Santé Publique et les Managers de CAPP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente décision.

Article 7.- La présente décision, sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera./-

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

André MAMA FOU DA

Ampliations :

MSP/CAB ;
 SESP/CAB ;
 SG ;
 IGSA/IGSMP/IGSP;
 DG/CENAME/HGY/HGD/CHU/HGOPY;
 CT1/CT2/CT3;
 DPM/DOSTS/DLM;
 D/HCY/HLD;HJY;
 Tout DPSP;
 Chrono/Archives.